

ACCORD-CADRE de PRESTATIONS INTELLECTUELLES portant sur les MISSIONS de DIAGNOSTIC et REPERAGE AMIANTE et PLOMB



MAITRISE D'OUVRAGE

Direction des Opérations, Projets et Transformation Environnementale
2, rue Heymès - 70 014 VESOUL Tél : 03 84 96 60 60
e-mail : a.zoeller@gh70.fr - m.chaouche@gh70.fr - l.roubez@gh70.fr

Type : Procédure Intellectuelles : MAPA	MARCHE N° : 26.11/DRELT/CMP	MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PI
--	------------------------------------	---



CCTP	PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC et REPERAGE AMIANTE et PLOMB	41	11 Mars 2025	01
LOT UNIQUE				
PHASE DCE	CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	NOMBRE DE PAGE	DATE	INDICE
FORMAT D'ÉDITION : WORD		EMETTEUR : M. CHAOUCHE		NGF référence :

Table des matières

GENERALITES : OBJET DU MARCHE, TEXTES DE REFERENCES, RÔLE ET MISSIONS DU DIAGNOSTIQUEUR AMIANTE & PLOMB	4
A. OBJET DU MARCHE.....	4
a. Présentation du pouvoir adjudicateur.....	Erreur ! Signet non défini.
b. Les missions demandées.....	5
c. Réunions pour le suivi du marché	6
B. TEXTES DE REFERENCE	6
a. Les différents codes	6
b. Arrêtés d'application et textes normatifs	6
C. COMPETENCES ET MOYENS DE L'OPERATEUR ET MISSIONS ATTENDUES	8
a. Compétences et connaissances	8
b. Moyens.....	9
c. Missions de l'opérateur.....	9
d. Missions complémentaires	10
D. ASSURANCES, RESPONSABILITES ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITE EN AMIANTE ET POUR LE PLOMB	12
a. Responsabilités	12
b. Assurances	12
c. Clause de confidentialité.....	13
E. FORME ET ATTENTE DES RENDUS CORRESPONDANT À L'AMIANTE ET AU PLOMB.....	13
 PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MISSIONS DE RECHERCHE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU PLOMB.....	13
1.1. SUIVI ADMINISTRATIF DU MARCHÉ	13
1.2. VISITE PREALABLE DE SITE	15
1.3. UTILISATION ET LOCATION DE MATERIEL.....	16
1.3.1. MOYENS D'ACCÈS.....	16
1.3.2. INVESTIGATIONS DESTRUCTIVES	17
1.3.3. INVESTIGATIONS DE SOLS ET/OU DU SOUS-SOL	17
1.4. TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE.....	17
1.4.1- Equipe de débroussaillage	17
1.4.2 - Utilisation d'une épareuse/gyrobroyeuse	18
1.5. RÉALISATION DE PLANS NON FOURNIS PAR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	18
1.6. REMISE EN ETAT APRES PRELEVEMENTS OU SONDAGES PAR REBOUCHAGE POUR EN ASSURER L'ETANCHEITE	18
1.7. CONSTITUTION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	18
1.8. CONSTITUTION DES RAPPORTS.....	19

PARTIE 2 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES LABORATOIRE - MESURES D'EMPOUSSIEREMENT DE L'AIR - - CONTRÔLE VISUEL DES SURFACES TRAITEES POUR L'AMIANTE	20
2.1. PRELEVEMENTS ET ANALYSES EN LABORATOIRE	20
2.2. MESURES D'EMPOUSSIEREMENT	21
2.3. EXAMEN VISUEL DES SURFACES TRAITEES APRES RETRAIT DE MPCA DE LA LISTE A ET B	22
PARTIE 3 : GESTION ET CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER	23
3.1. LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA).....	23
3.1.1. CONSTITUTION ET CONTENU DU DTA	24
3.1.2. MISE À JOUR DU DTA ET DE LA FICHE RECAPITULATIVE.....	25
3.2. DOSSIER AMIANTE – PARTIES PRIVATIVES (DA-PP)	26
3.2.1. CONSTITUTION ET CONTENU DU DA-PP	26
3.2.2. MISE À JOUR DU DA-PP	26
3.3. RAPPORT DE REPERAGE AVANT-VENTE.....	27
PARTIE 4 : RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MPCA DANS LES IMMEUBLES BÂTIS AVANT TRAVAUX	28
PARTIE 5 : REPERAGE AMIANTE SUR ESPACES LES EXTERIEURS OU STOCKES DANS DES LOCAUX.....	30
5.1. REPÉRAGE AMIANTE RÉALISÉ SUR DES ENROBÉS BITUMINEUX ET COMPLEXES D'ÉTANCHÉITÉ EN TOITURE AVEC CARACTÉRISATION DES HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP).....	30
5.2. REPÉRAGE DE MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS DISSÉMINÉS DANS DES DÉPÔTS ENTERRÉS OU SUPERFICIELS & SUR CANALISATIONS EXTERIEURES	32
PARTIE 6 : REPERAGE DE PEINTURES ET ENDUITS AU PLOMB POUR LA LOCATION OU LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER et AVANT TRAVAUX SUR LE BÂTI.....	33
6.1. TEXTES REGLEMENTAIRES & DATES À RETENIR.....	34
6.2. MESURE DE PLOMB.....	36
6.3. DIAGNOSTIC PLOMB POUR LA LOCATION OU LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER AVANT LA REALISATION DE TRAVAUX.....	37
6.3.1. DIAGNOSTIC PLOMB POUR LA LOCATION OU LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER	37
6.3.2. DIAGNOSTIC PLOMB AVANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX	37
6.4. MODALITES D'EXECUTION DE REPERAGE PLOMB	38
PARTIE 7 : LES ANNEXES.....	39
7.1. ANNEXE 1 : Exemples de plans schématiques attendus a minima par l'opérateur de repérage	39
7.2. ANNEXE 2 : Exemple de fiche descriptive des MPCA.....	41



GENERALITES : OBJET DU MARCHÉ, TEXTES DE REFERENCES, RÔLE ET MISSIONS DU DIAGNOSTIQUEUR AMIANTE & PLOMB

A. OBJET DU MARCHÉ

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants:

- Groupe Hospitalier de Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Dans le cadre de diverses opérations de travaux, le GHT70 est amené à avoir recours aux compétences de diagnostic et repérage de matériaux et produits amiantés et plomb en fonction des besoins. Le GHT70 a donc décidé de conclure un accord-cadre multi-attributaire pour répondre à ses besoins.

Le présent marché a pour objet la réalisation, pour le compte du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE de la HAUTE-SAÔNE GHT70**, les missions de **diagnostic et repérage de matériaux et produits Amiantés et Plomb**, pour l'ensemble des bâtiments situés sur les sites listés ci-après.

Ces informations sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.

Etablissement	Adresse du site
HOPITAL de Lure	37 rue Carnot – 70 200 LURE
EHPAD Marie Richard	37 rue Carnot – 70 200 LURE
EHPAD Mont Châtel	37 rue Carnot – 70 200 LURE
HOPITAL de Luxeuil-Les-Bains	12 rue Grammont – 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS
EHPAD Château Grammont	12 rue Grammont – 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS
EHPAD La Source	12 rue Grammont – 70 300 LUXEUIL-LES-BAINS
EHPAD Les Lilas	20 avenue Jacques Parisot – 70 800 SAINT-LOUP/SEMOUSE
EHPAD La Lizaine	1 rue Edgar Faure 70400 HERICOURT
EHPAD Griboulard	441 rue du 13 Septembre 1944 70100 VILLERSEXEL
HOPITAL de Gray	5 rue de l'Arsenal – 70 100 GRAY
EHPAD de l'Hôtel-Dieu	87 Grande Rue – 70 100 GRAY
EHPAD des Capucins	1 Rue du Faubourg des Capucins – 70 100 GRAY
EHPAD Les Lavières	Rue des Boicheux – 70 600 CHAMPLITTE
EHPAD de Neurey-lès-La Demie	1 grande rue – 70 000 NEUREY-LES-LA DEMIE (bâtiment désaffecté)
EHPAD de Oyrières	Rue de l'Hospice – 70600 OYRIÈRES (bâtiment désaffecté)
EHPAD Jean Michel	18 Grande Rue – 70 240 SAULX

<i>Etablissement partie GHT 70</i>	
EHPAD Alfred Dornier <i>Etablissement associé GHT 70</i>	11 Rue Alfred Dornier – 70 180 DAMPIERRE – SUR - SALON
Maison « Jeu de Quille »	02 Rue du Moulin – 70 000 FROTEY-LES -VESOUL
Maison Grosjean PP Propriété Privée GH70	9 Rue Grosjean – 70 000 VESOUL
Maison Cariage PP Propriété Privée GH70	7, Rue Cariage – 70 000 VESOUL
Maison Navenne PP Propriété Privée GH70	4, Rue Amiral Courbet – 70 000 VESOUL

À noter : Cet accord cadre ne restreint pas le nombre de surface de plancher par bâtiment à analyser et de superficie d'emprise à expertiser. Cependant, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit en fonction des caractéristiques et de la superficie d'un site à passer un marché propre à ce dernier.

b. Les missions demandées

Le présent marché a pour objet la réalisation de missions diverses, conformes aux réglementations et aux normes en vigueur, à savoir :

- La réalisation de plans schématiques des bâtiments, si non fournis par la maîtrise d'ouvrage,
- La constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) après l'acquisition d'un bien, si ce dernier n'a pas été transmis lors de la vente,
- La réalisation de rapports de missions de repérage des MPCA dans le cadre de DTA et de DA-PP,
- La réalisation de rapports de repérage avant-vente RAAV,
- La réalisation de rapports de missions de repérage des MPCA avant travaux de réhabilitation et avant démolition RAAT selon l'arrêté du 16 juillet 2019 et la norme NFX 46-020,
- La réalisation de rapports de missions de repérage des MPCA, non exhaustif dans le cadre d'études préalables, selon les types de matériaux recherchés sur un périmètre restreint d'immeuble ou d'ouvrage définis par la maîtrise d'ouvrage,
- La réalisation de mesures d'empoussièrement d'amiante dans l'air,
- Le contrôle visuel des surfaces traitées dans le cadre de travaux de désamiantage, selon les dispositions du Code de Santé Publique et la norme NF X46-021,
- Le repérage de matériaux et produits amiantés avant travaux RAAT disséminés dans les sols ou en dépôt dans un immeuble, ou sur un terrain, ou des réseaux de canalisations enterrées,
- Le repérage avant travaux RAAT d'enrobés bitumineux amiantés avec détection des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- La réalisation de diagnostics plomb de repérage avant travaux RPbAT et de Constat de Risques d'Exposition au Plomb CREP avant cession ou location d'un bien.

Ces prestations seront exécutées sur l'ensemble du territoire d'intervention du GH 70 et feront l'objet de bons de commandes réalisés au fur et à mesure des besoins. Le prestataire aura une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers (riverains, opérateurs immobilier, propriétaires, autres...).

Les diagnostics, repérages et constats sur site auront lieu normalement durant les jours ouvrables entre 8h00 et 18h00.

Il est rappelé que l'opérateur peut être amené à intervenir sur des sites et des bâtiments à l'état de friche.

Le titulaire du marché devra alors en toute connaissance de cause prendre ses dispositions pour mener à bien sa mission dans des conditions de sécurité à optimiser.

Les interventions du prestataire pourront être réalisées dans des délais courts, avec nécessité de réaliser des prélèvements et analyses sous 24 h à 48 h, en fonction du degré d'urgence estimé par le maître d'ouvrage.
Les délais d'exécution des prestations seront indiqués sur chaque bon de commande.

c. Réunions pour le suivi du marché

La maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de convier le prestataire retenu à participer à une ou deux réunion(s) dans l'année pour faire le point sur les dossiers en cours ou à venir, afin d'anticiper au mieux les différents plans de charge des intervenants du titulaire du marché et du GH 70.

Cette prestation ne fait pas l'objet d'indemnisation.

B. TEXTES DE REFERENCE

Si la réglementation devait évoluer par rapport à celle indiquée dans le présent document, le titulaire doit se conformer à celle en vigueur au moment où il intervient.

a. Les différents codes

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui doit se conformer aux textes réglementaires en vigueur à la date d'exécution des prestations et notamment :

- Code de la Santé publique :

Première partie : Protection générale de la Santé

Livre III : Protection santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

Section 2 : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis

Partie législative : Articles L1334-12-1 à L1334-17 Partie Réglementaire : Articles R1334-14 à R1334-29-9

- Code du Travail :

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition

Titre Ier : Risques chimiques

Partie législative

Chapitre II bis : risques d'exposition à l'amiante : repérage avant travaux : article L4412-2 *Partie réglementaire*

Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques

Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante : notamment articles R4412-94 à R4412-97-6

- Code de la Construction et de l'Habitation : Livre II : Statut des constructeurs

Titre VII : Protection de l'acquéreur immobilier

Partie législative

Chapitre unique

Section 2 : Dossier de diagnostic technique : Articles L271-4 à L271-6

Partie réglementaire Chapitre unique.

Section 1 : Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique : Articles R271-1 à D271-5

b. Arrêtés d'application et textes normatifs

Sur la compétence des opérateurs de repérage :

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Sur les modalités de réalisation des repérages des matériaux et produits amiantés RMPCA :

Arrêté du 12 décembre 2012 (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 16 juillet 2019 (modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Norme NF X 46-020 d'août 2017 – Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie.

FD X 46-041 d'octobre 2020 - Fascicule de documentation de la norme NF X 46-020 — Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie.

NF X46-021 Compil 1 - Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie : Texte compilé de la norme NF X46-021 de septembre 2021 et de son amendement de février 2024.

Sur les modalités d'analyse des échantillons contenant de l'amiante :

Arrêté du 1^{er} octobre 2019 (modifiés par les arrêtés du 03 juin 2025 et du 25 juillet 2022) relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Direction Général du Travail – Questions-Réponses 16 juin 2021 – Analyse des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Sur les modalités de réalisation des mesures d'air en vue de la recherche d'amiante :

Arrêté du 19 août 2011 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 2022) relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis.

Arrêté du 19 août 2011 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 2022) relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.

Norme AFNOR NF X 43-050, relative aux méthodes de prélèvements et de comptage de fibres amiantes (analyses) d'air ambiant (environnemental).

Norme NF EN ISO 16000-7 et son Guide d'application FD X 46-033, relative à la stratégie de prélèvement d'air ambiant.

Sur les modalités de réalisation des repérages des matériaux contenant du plomb RMPPb :

- Cf. le chapitre 6.1. du présent CCTP.

À noter : Le prestataire signalera dans les plus brefs délais toute évolution réglementaire ou normative en lien avec le présent marché. Il indiquera notamment si les évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur son exécution.

ATTENTION : L'art. R. 4412-97-1 du Code du Travail précise notamment que l'opérateur de repérage [...] exerce sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de liens d'intérêts de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

NDLR : l'organisme qui réalise une mission de repérage avant travaux, y compris démolition, ne pourra se voir ensuite confier une mission de CSPS ou de Maîtrise d'œuvre sur la même opération.

C. COMPETENCES ET MOYENS DE L'OPERATEUR ET MISSIONS ATTENDUES

a. Compétences et connaissances

La maîtrise d'ouvrage attend des personnels salariés de l'opérateur de repérage intervenant sur différents sites qu'ils aient tous participé à une formation leur permettant d'intervenir sur des matériaux, des produits, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ou de plomb.

➤ Pour l'Amiante :

- Ils devront détenir une certification avec mention à jour pour la réalisation de mission de repérage de MPCA avant travaux ou mission d'examen visuel de l'état des surfaces traitées, conformément à l'arrêté du 01^{er} juillet 2024, ainsi qu'une attestation de compétence à la prévention du risque amiante - sous-section 4 - en cours de validité conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2019 et à l'arrêté du 23 février 2012.

Parmi les salariés présentés par l'opérateur de repérage, au moins 1 salarié devra être titulaire d'une attestation de compétence SS4 Encadrement technique ou Encadrement mixte.

➤ Pour le plomb :

- Ils devront détenir Une certification avec mention à jour pour la réalisation de Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), de diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures (DRIPP) et de contrôles des travaux en présence de plomb et justifiant des compétences et connaissances, conformément à l'arrêté du 01^{er} juillet 2024.
- Attestation de formation à l'utilisation du détecteur de plomb à fluorescence X.

L'opérateur de repérage ne peut prétendre à aucune indemnité en cas d'attente pour ces formalités et en l'absence d'envoi à la maîtrise d'ouvrage.

b. Moyens

Le titulaire du marché prend à sa charge pour l'accomplissement de sa mission :

- Les frais de personnel, de toute nature,
- Les moyens en équipements et en matériels légers tels que,
 - Les protections individuelles adaptées,
 - Le petit outillage adapté (tourne vis, lampe torche, burin, marteau, masse, perforateur, carré, ciseaux, cutter, pied-de-biche, etc...),
 - Les véhicules tous usages, remorques, ...
- Le matériel pour réaliser les mesures de la concentration surfacique en plomb,
- Pour les sites présentant des risques particuliers et qui sont vides de tout occupant, les moyens d'accompagnement qu'il jugera nécessaires pour permettre d'assurer la sécurité de son personnel.

c. Missions de l'opérateur

Il est rappelé que l'opérateur de repérage chargé d'établir un diagnostic réglementaire est tenu d'une obligation de conseil, tel qu'explicité dans l'Arrêt n°792 du 2 juillet 2003 de la Cour 7 de Cassation – Troisième Chambre Civile.

De ce fait, il doit s'enquérir par lui-même des caractéristiques complètes de l'immeuble concerné par la présence d'amiante et du programme des travaux le cas échéant.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage fournira à l'opérateur l'ensemble des informations et des documents en sa possession pour préparer sa mission de repérage à partir duquel il procédera à un examen critique. S'il le juge nécessaire, il interrogera les auteurs des documents mis à sa disposition (ancien propriétaire, opérateur de repérage, entreprise de travaux, ...).

Il évaluera les caractéristiques de chaque site (typologie du bâti et des ouvrages, nombre de locaux, superficie, volumes, contraintes d'accès, matériels spécifiques nécessaires à sa mission, temps d'intervention, ...), après la visite préliminaire, telle que définie dans la norme NF X46-020 et procédera à l'élaboration du périmètre et du programme de repérage qui permettra de procéder à un examen complet et exhaustif des zones et des composants des matériaux contaminés.

Il est possible de cumuler la recherche des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (M.P.C.A.) et du Plomb.

L'opérateur de repérage définit les moyens en matériels spécifiques, le nombre de prélèvements et le nombre d'analyses à transmettre au laboratoire.

Pour chaque MPCA et du Plomb identifié, il renseignera complètement une « Fiche descriptive des échantillons prélevés et analysés », ainsi que la « Fiche récapitulative » lors de la mise à jour d'un DTA.

L'opérateur assure la traçabilité de ses interventions au moyen de tous documents appropriés (plans, schémas, grilles, croquis, photos, description ou liste des locaux visités et non visités...) qui sont annexés au rapport de repérage.

Dans le cas où l'opérateur de repérage ne peut mener à son terme sa mission, il se rapprochera dans les plus brefs délais du maître d'ouvrage afin d'envisager les moyens nécessaires pour poursuivre sa mission, conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

d. Missions complémentaires

I. Intervention urgente de l'opérateur sur un site pour complément d'une mission de repérage amiante/ d'un diagnostic plomb

Principalement dans le cadre d'un levé de doute à la demande du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre durant les études de conception et/ou à la demande d'une entreprise durant le déroulement d'un chantier, le maître d'ouvrage pourra demander au prestataire de se déplacer en urgence sur le site pour vérifier la présence ou non de MPCA et de Plomb suspectés et non répertoriés lors d'une mission de repérage avant travaux de réhabilitation ou de déconstruction.

Cette demande pourra se faire par téléphone mais sera obligatoirement confirmée par courriel dans les 24 heures avec la localisation des matériaux suspectés et du rapport de repérage initial.

L'opérateur s'engage à se rendre sur site dans un délai maximum de 48 heures en jours ouvrables, après la première demande.

- Lors de cette intervention, il devra procéder aux prélèvements pour analyse des matériaux suspects.
- Le résultat des analyses, accompagné du PV de prélèvement et d'analyse, sera transmis (par courriel) au représentant du maître d'ouvrage au plus tard 48 heures en jours ouvrables après le prélèvement.
- Le rapport actualisé (avec mise à jour des plans) devra être transmis dans les 72 heures en jours ouvrables après le dernier prélèvement.
- Si l'opérateur a réalisé la mission de repérage amiante/le diagnostic plomb :
 - Si la présence d'Amiante ou de Plomb est avérée, aucune rémunération ne sera appliquée pour :
 - son déplacement
 - la mise à jour du rapport de repérage comprenant la mise à jour de l'ensemble des plans.
 - Si la présence d'Amiante ou de Plomb n'est pas avérée, le prestataire sera rémunéré pour :
 - son déplacement rémunéré (§ 1.1.3 du BPU),
 - La mise à jour du rapport de repérage comprenant la mise à jour de l'ensemble des plans (§ 4.5 et 6.4.9 du BPU).
- Si l'opérateur n'a pas réalisé la mission de repérage amiante/le diagnostic plomb initiale :
 - Si présence ou non d'Amiante ou de Plomb, le prestataire sera rémunéré pour :
 - Son déplacement (§ 1.1.3 du BPU),
 - La mise à jour du rapport de repérage comprenant la mise à jour de l'ensemble des plans (§ 4.5 et 6.4.9 du BPU).

Dans ces deux cas, les prélèvements et les analyses seront rémunérés dans les conditions de mesures d'urgence du § 2.1 et 6.3 du CCTP (§ 2.1.2 ; 2.1.4 ; 6.1.2 du BPU), sachant que ces prix rémunèrent le temps passé par l'opérateur sur site et qu'ils rémunéreront les déplacements nécessaires au-delà d'un jour d'intervention.

Si des moyens en matériels spécifiques s'avèrent nécessaires, le prestataire en fera la demande au maître d'ouvrage. Leur rémunération sera par application des prix au BPU (§ ensemble des prix du 1.2).

Le délai d'intervention pourra être prolongé au maximum de 48 h en jours ouvrables après concertation avec le maître d'ouvrage.

S'il s'avère que l'intervention doit se faire dans des conditions exceptionnelles, le maître d'ouvrage se devra de prendre en charge les dispositions nécessaires pour permettre à l'opérateur d'intervenir par application des modalités et des prix du présent marché.

➤ Si les conditions d'urgence ne sont pas requises par le maître d'ouvrage, il sera possible d'appliquer au prestataire la même démarche et conditions de rémunération pour un complément éventuel de repérage sans application des délais restreints spécifiés ci-dessus. L'intervention fera l'objet d'un ou plusieurs bons de commandes qui précisera(ont), en concertation avec le maître d'ouvrage, le délai retenu.

- La rémunération du déplacement de l'opérateur et la mise à jour du rapport de repérage s'établira selon les conditions définies ci-dessus.

- Les prélèvements et les analyses seront rémunérés dans les conditions normales du § 2.1 et 6.3 du CCTP (§ 2.1.1 ; 2.1.3 ; 6.1.1 du BPU), sachant que ces prix rémunèrent également le temps passé par l'opérateur sur site et les déplacements nécessaires au-delà d'un jour d'intervention.

➤ Dans le cadre de mesures d'empoussièrement urgentes, qui seront réalisées selon les prescriptions de délai précisées dans la partie 2-2. du CCTP, le déplacement du prestataire pourra être rémunéré par application du prix § 1.1.3 du BPU.

II. Réunion spécifique à la demande du maître d'ouvrage

A la demande du maître d'ouvrage, l'opérateur de repérage pourra être convié à participer à une réunion dans les locaux du maître d'ouvrage ou sur les sites annexes :

- Pour expliquer et s'assurer de la bonne compréhension du ou des rapports de repérage amiante et/ou plomb par un maître d'œuvre, CSPS ou tout responsable d'une opération et ce notamment au préalable d'études de conception ou du démarrage de travaux,

- A titre d'accompagnement pour y apporter son conseil et son expertise sur des contraintes particulières d'un immeuble ou ouvrage, sur un chantier en cours, ...

Cette prestation ne s'applique pas à la réunion de présentation obligatoire lors de la remise du rapport de mission de repérage des MPCA.

Cette réunion spécifique comprenant le déplacement, voire une note de prescriptions si nécessaire, sera rémunérée suivant le prix défini au BPU (§ 1.1.4 du BPU).

III. Déplacement pour marquage amiante avant travaux de désamiantage

Lors de la phase de préparation de chantier, il pourra être demandé au prestataire ayant mené la recherche d'amiante sur un site, dans le cadre du présent marché ou du précédent accord-cadre, de réaliser, en présence de l'entreprise en charge des travaux de désamiantage, voire de la maîtrise d'œuvre, le marquage physique sur site de l'amiante qui aura été identifié dans ses rapports (implantation et quantification). Cette prestation est prévue au poste 1.1.5 du BPU. Par ailleurs, au démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre, une réunion de présentation des diagnostics pourra être envisagée. Elle donnera lieu à une rémunération, si elle ne se tient dans le cadre de la remise du rapport.

D. ASSURANCES, RESPONSABILITES ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITE EN AMIANTE ET POUR LE PLOMB

a. Responsabilités

L'opérateur de repérage mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui sera confiée. L'opérateur de repérage est responsable de la qualification du technicien de la construction certifié auquel il affecte à l'opération, ainsi que les fautes professionnelles que ce dernier pourrait être amené à commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, une liste d'opérateurs de repérage avec leur CV faisant apparaître notamment leur expérience de mission équivalente, et prouvant qu'ils sont réellement « Technicien de la Construction », au sens de l'annexe III de l'arrêté du 01^{er} juillet 2024 et qu'ils disposent des compétences pour procéder à l'estimation de la quantité de MPCA conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2019, seront annexés au marché du prestataire.

Il découle de ce qui précède que l'opérateur de repérage assumera les responsabilités professionnelles relatives aux dites fonctions dans la mesure de ses fautes professionnelles ou de sa carence sans aucune solidarité ni obligation in solidum. De ce fait, le contrat crée, à la charge de l'opérateur de repérage, une obligation de moyens.

La responsabilité de l'opérateur de repérage est limitée aux dommages matériels directs.

Tout préjudice immatériel ou indirect et notamment, tout préjudice financier ou commercial (par exemple perte d'exploitation, perte de production, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre le GH 70 par un tiers, ne pourra donner droit à aucune indemnisation de quelle sorte que ce soit et quelle qu'en soit la cause, même si l'opérateur de repérage a été avisé de la possibilité de la survenance d'un tel dommage.

b. Assurances

L'opérateur de repérage déclare être titulaire d'une police d'assurance en Responsabilité le garantissant pour les risques civils et professionnels dans l'exercice de sa mission. Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que l'opérateur est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels pendant ou après la mission.

L'opérateur de repérage aura souscrit une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 700 000 euros par sinistre et 1 500 000 euros par année d'assurance, conformément au Code de la Santé Publique.

L'opérateur de repérage transmettra obligatoirement son attestation d'assurance dans les 15 jours qui suivent la notification du marché et à chaque renouvellement du contrat d'assurance.

L'opérateur de repérage déclare être à jour du paiement de ses primes.

L'opérateur de repérage s'engage à payer les primes relatives à cette police d'assurance en temps utile, à n'en pas modifier la teneur, sauf accord préalable du GH 70, qu'il faudra justifier à ce dernier, à tout moment, sur simple demande de sa part.

A noter : Le titulaire du marché devra justifier des assurances spécifiques au diagnostic plomb, telles que la responsabilité civile professionnelle diagnostics plomb, et devra posséder les autorisations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) pour l'utilisation de matériel possédant une source radioactive.

c. Clause de confidentialité

Conformément aux règles déontologiques, il convient à l'opérateur de repérage de respecter la confidentialité des informations dont il a eu connaissance pendant sa mission (plans, documents, constats visuels...), de même qu'en ce qui concerne les résultats de son inspection. Toutes les informations dont il a eu connaissance, ne peuvent être communiquées à autrui, sans accord exprès et écrit du maître d'ouvrage.

L'opérateur de repérage considère comme confidentielles toutes les informations qu'il pourrait acquérir ou qui lui seront communiquées par le GH 70 et s'engage à exécuter ses missions dans ce même esprit de confidentialité.

L'opérateur de repérage soumet à cette même obligation ses employés et ses collaborateurs et ses sous- traitants.

En particulier, l'opérateur de repérage ne peut utiliser ou divulguer dans quelque circonstance que ce soit, au bénéfice de qui que ce soit et sous quelle forme que ce soit, toutes connaissances qu'il pourrait acquérir des éléments du savoir-faire, des connaissances et projets du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, à l'occasion de ses engagements contractuels.

E. FORME ET ATTENTE DES RENDUS CORRESPONDANT À L'AMIANTE ET AU PLOMB

L'ensemble des rapports et des plans sera remis sous format PDF, DWG, XLS, copiés sur clef USB ou envoyés par courriel, selon la taille des fichiers, ou mises sur une plateforme sécurisée de téléchargement numérique. Par ailleurs, un fichier EXCEL récapitulatif répertoriant les quantités d'amiante présentes, extraites des rapports, selon leur localisation (bâtiments, pièces, locaux, ...) et leurs unités de mesure sera également fourni.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MISSIONS DE RECHERCHE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU PLOMB

1.1. SUIVI ADMINISTRATIF DU MARCHÉ

Le présent chapitre a pour objet de définir l'organisation de la mission d'un point de vue administratif.

Le maître d'ouvrage adressera généralement par courriel ou par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, le bon de commande relatif aux prestations demandées avec indication du délai d'exécution.

La mission est achevée lorsque l'opérateur a exécuté l'ensemble des prestations commandées.

Chaque bon de commande fera l'objet d'un ordre de service de validation du « service fait » qui lui sera adressé par courriel.

Il sera confié principalement au prestataire des missions de repérage Amiante et de diagnostic Plomb qui se dérouleront généralement en deux temps et qui feront l'objet d'au moins deux bons de commande distincts dont le déroulement administratif sera le suivant :

1. Transmission des éléments en possession du maître d'ouvrage (documents utiles à la mission d'ordres techniques et graphiques, programme de travaux (si existant), rapports de MPCA et diagnostic Plomb existants, DTA et DA-PP déjà préétablis...), devant se faire avant toute émission d'un bon de commande ou a minima avec le bon de commande,
2. Transmission au prestataire d'un « premier bon de commande » pour l'exécution :

- D'une visite préalable de site et,
- La rédaction et la transmission d'un rapport de la visite préalable, comprenant le programme et le périmètre de repérage que l'opérateur aura défini au vu du programme de travaux, pour avis éventuel du maître d'ouvrage, conformément à l'article 6 Alinéa I de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Délai d'exécution maximum de 4 semaines pour les positions § 1.1.1 et 1.1.2 du BPU

Le délai n'intégrera pas, à la suite de la transmission du rapport, le temps d'échanges et de validation du maître d'ouvrage sur la cohérence du périmètre et du programme de repérage, des moyens matériels spécifiques et d'accès, des réserves, ... définis par l'opérateur, ainsi que la mise au point éventuellement du rapport de visite préalable.

3. Transmission par le maître d'ouvrage d'un ordre de service de validation,
4. Transmission par la maîtrise d'ouvrage d'un « second bon de commande » pour l'exécution du programme de prestations pouvant se rapporter, sans être exhaustif, à :
 - L'établissement de plans schématiques de locaux, pièces et/ou bâtiments total ou partiel, si non fournis par la maîtrise d'ouvrage,
 - La location de matériels spécifiques,
 - La réalisation de prélèvements et d'analyses,
 - La réalisation de mesures d'empoussièrement,
 - Le contrôle visuel des surfaces traitées selon la norme NF X46-021,
 - L'aide à la constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) et de Dossiers Amiante – Parties Privatives (DAPP), après l'acquisition d'un bien si ce dernier n'a pas été transmis lors de la vente, comprenant notamment la fiche récapitulative,
 - La réalisation de rapport de mission de repérage des MPCA dans le cadre de DTA et de DA-PP,
 - La mise à jour du Dossier technique Amiante (DTA) et des Dossiers Amiante – Parties Privatives (DAPP), après la réalisation de travaux divers et avant la cession d'un bien immobilier, La réalisation de rapport de repérage avant-vente,
 - La réalisation de rapport de mission de repérage des MPCA, selon les types de matériaux recherchés sur un périmètre restreint, définis par la maîtrise d'ouvrage,
 - La réalisation de rapport de mission de repérage des MPCA avant travaux et/ou avant démolition selon la norme NFX 46-020,
 - Les mises à jour de rapport de repérage, de DTA/DA-PP,
 - Le repérage de matériaux et produits amiantés disséminés dans les sols ou en dépôt dans un immeuble ou sur un terrain, sur canalisation en extérieur,
 - Le repérage d'enrobés bitumineux amiantés avec détection des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
 - La réalisation de diagnostic plomb de repérage avant travaux et de CREP avant cession ou location d'un bien.

Les délais d'exécution seront indiqués sur chaque bon de commande et arrêtés en concertation avec le maître d'ouvrage et le prestataire

Le délai intégrera, dans le cadre de la réalisation d'un rapport de repérage, la présentation au maître d'ouvrage, ainsi que sa mise au point éventuellement.

A noter : En cas de disparité entre les quantités du « second bon de commande » et les prestations en cours de réalisation, le prestataire devra le signaler au maître d'ouvrage, a minima 7 jours ouvrables avant la fin du délai contractuel du « second bon de commande », qui émettra un « bon de commande, modifiant et remplaçant le précédent bon de commande » par un bon de commande bis, voire un ter au besoin.

En cas de modification significative des quantités, qui devront être justifiées et argumentées par le prestataire par courriel, et après validation des justifications et en accord avec le maître d'ouvrage, ce dernier pourra, au besoin, changer le délai du bon de commande modificatif.

L'exécution des prestations nécessaires aux missions de repérage confiées au titulaire pourront faire l'objet de bons de commande successifs dans les conditions et le respect des délais maximaux précités.

5. Transmission par le maître d'ouvrage d'un ordre de service de validation par bon de commande.

Les missions complémentaires pour compléments de repérage :

- Interventions urgentes ou retenues comme non urgentes :
- Délai à respecter, conformément au § C.d.1 du CCTP,
- Bon de commande, établi conformément au § C.d.1 du CCTP.
- Réunion spécifique (§ C.d.2 du CCTP) :
- Bon de commande transmis 72 heures en jours ouvrables avant la réunion, - Délai : Le jour de la réunion.
- Les contrôles visuels des surfaces traitées, selon la norme NF X46-021, feront l'objet :
- D'un bon de commande dans les 72 h avant l'intervention sur site, - Délai : A arrêter en concertation avec le maître d'ouvrage et le prestataire.

1.2. VISITE PREALABLE DE SITE

Cette prestation s'applique aussi bien dans le cadre de toute mission de repérage avant travaux (amianté et plomb), y compris avant démolition ou des espaces extérieurs, que pour l'élaboration et la mise à jour de DTA / DA-PP.

Au préalable, le maître d'ouvrage transmettra sous format papier ou dématérialisé au prestataire, les éléments en sa possession concernant le site, à savoir, sans que la liste soit exhaustive et contractuelle :

- Les caractéristiques principales du site (sa localisation, son étendue, son accès et ses contraintes : occupation des lieux, voisinages, ...),
- Des photos peuvent être éventuellement transmises,
- La liste des immeubles bâtis concernés et leurs surfaces de planchers approximatives,
- Les plans des immeubles bâtis, ou à défaut des schémas exploitables,
- La date de délivrance du permis de construire, voire les années de construction du ou des bâtiment(s) concerné(s), celles des travaux de rénovation ou de réhabilitation, si elles sont connues,
- La fonction / nature des locaux (actuelle et passée), laquelle peut permettre de mieux comprendre les raisons relatives aux évolutions du bâti,
- Les documents concernant la construction, tels que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), les plans de construction, les permis de construire, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) en sa possession,
- Le(s) rapport(s) de repérage amianté et plomb existant(s),
- Le(s) DTA, s'il(s) existe(nt), comprenant notamment les rapports de recherche des MPCA des listes A et B, la fiche récapitulative et autres documents composant ce dossier (voir partie 3),
- Le(s) DA-PP déjà établi(s) par logement au sein d'un immeuble d'habitation collectif concerné,
- Le type de repérage demandé (amianté et/ou plomb),
- Le programme éventuel des travaux, lorsque ce dernier existe,

Le prestataire devra procéder à l'examen critique des documents qui lui seront transmis et s'il le juge nécessaire, interroger les auteurs des documents mis à sa disposition (ancien propriétaire, opérateur de repérage, entreprise de travaux, ...).

Il effectuera la visite préalable, en présence d'un représentant du maître d'ouvrage. Ce dernier se devra de permettre l'accès au site et à l'ensemble des locaux des immeubles à visiter.

La prestation comprend la rédaction d'un rapport de visite qui devra contenir les éléments suivants (liste non exhaustive et en fonction des documents remis par le maître d'ouvrage) :

- Le titre, l'objet du rapport, la localisation précise du site, la date à laquelle la visite préalable a été réalisée, l'identification du (des) intervenant(s) et la fonction du représentant accompagnateur du maître d'ouvrage et une photo du site (en page de garde),
- Le sommaire du rapport,
- Les pages du rapport seront numérotées et les annexes feront parties intégrantes du rapport,
- Un résumé synthétique explicatif du rapport,

- Le périmètre et le programme de repérage définis par l'opérateur, en lien avec le maître d'ouvrage,
- L'analyse critique des documents transmis par le maître d'ouvrage et du site, telle que défini en partie au CCTP (nécessité de réalisation de documents graphiques, complexité structurelle et constructif décelée pouvant ne pas permettre d'accéder à certaines zones et qui devront faire l'objet d'investigations approfondies ultérieurement, ...),
- Les modalités de la future intervention définissant les moyens d'accès nécessaires, sans lesquels la mission de repérage du prestataire ne pourrait être accomplie dans sa totalité. Ces moyens particuliers devront être clairement explicités et justifiés,
- Le programme de prélèvements et d'analyses prévisionnels. Si des sondages destructifs sont nécessaires, le prestataire devra clairement le faire apparaître dans son rapport,
- Les listes et la localisation sur plans, schémas, croquis, photos (à partir des informations fournies par le maître d'ouvrage et réalisés par le prestataire) des locaux visités, non visités et non visitables. La justification et la description des contraintes d'accessibilité des locaux non visités (portes/fenêtres fermées ou murées, zones d'effondrement, sinistrées par incendie, galerie technique encombrée, ...).
- Le planning de son intervention.

Le prestataire devra si nécessaire établir un plan d'intervention précisant les mesures de prévention adéquates issues de l'évaluation des risques spécifiques à l'intervention.

La rémunération intègre le déplacement du ou des opérateur(s) et la rédaction du rapport de la visite (§ 1.1.1 et 1.1.2 du BPU).

Elle pourra être appliquée avec une seule unité, dans le cadre d'une visite commune pour l'établissement des missions de repérage amiante et de diagnostic Plomb.

1.3. UTILISATION ET LOCATION DE MATERIEL

Il est rappelé que le titulaire prendra à sa charge :

- Les moyens d'accès commun de type : Echelle, escabeau, ...,
- Les moyens légers spécifiques pour sondages destructifs, tels que : Tourne vis, burin, marteau, masse, perforateur, carré, ciseaux, cutter, pied-de-biche, étancheur, ...,
- Les moyens divers, tels que la lampe torche, un groupe électrogène et une citerne à eau,
- Le matériel pour réaliser les mesures de la concentration surfacique en plomb à savoir un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe,
- Le matériel de protection personnelle (EPI réglementaires),
- Les moyens nécessaires à la sécurité de son personnel (casque, gants, lunettes, personnel de surveillance, ...),
- Les frais de personnel, de moyens de transports et liés à sa responsabilité d'employeur.

Seuls les moyens précisés ci-après seront rémunérés suivant les prix fixés au BPU (§ ensemble du 1.2).

Pour mener à bien sa mission, le prestataire pourra faire une demande expresse et justifiée (par courriel ou à travers le rapport de visite préalable) pour inclure dans le bon de commande les moyens adaptés.

Dans l'hypothèse où une prestation ne figurerait pas au BPU, le titulaire pourra faire une demande justifiée à la maîtrise d'ouvrage qui pourra faire l'objet d'une commande spéciale.

1.3.1. MOYENS D'ACCÈS

Le prestataire bénéficiera de moyens permettant l'accès par élévation (nacelle, échafaudage et drone) et par ouverture des locaux non visitables (dépose et la pose de serrures, dé-murage, ouverture de portes soudées et resoudage, dépose et pose de chaînes et de cadenas).

Avant ouverture de locaux fermés, le prestataire devra obligatoirement avoir eu précédemment l'accord du maître d'ouvrage.

La rémunération de ces postes de prix au BPU (§ 1.2.1 à 1.2.6) inclut l'amenée et le repli du matériel, les frais de location, la fourniture éventuelle de matériel, les frais de personnel et de vacation d'opérateur spécialisé et le déplacement sur site.

1.3.2. INVESTIGATIONS DESTRUCTIVES

Les investigations destructives par sondages peuvent être effectuées sur des ouvrages tels que des dalles bétons, des menuiseries extérieures, des complexes d'étanchéité, des fondations de bâtiments, des cheminées, des canalisations, des enrobés etc....

Ces investigations pourront également être menées sur des ouvrages tels que des chaudières, des fours et des alternateurs. Au sens de la réglementation amiante en vigueur, la recherche d'amiante sur ce type d'équipements, qui concourent à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité, font l'objet de textes spécifiques : Arrêté du 22/07/2021 et Norme NF X 46-100.

La rémunération de ces postes de prix au BPU (§ 1.2.7 à 1.2.9) inclut l'amenée et le repli du matériel, les frais de location, les frais de personnel, les frais des équipements pour alimentation en énergie et en eau, le déplacement sur site, ainsi que le rebouchage au béton, ciment, à l'enrobé à froid, ... et ce quelque-soit l'épaisseur du sondage ou du carottage.

1.3.3. INVESTIGATIONS DE SOLS ET/OU DU SOUS-SOL

Le titulaire peut être amené à réaliser des investigations aux niveaux :

- De déblais entreposés,
- De sol pour dégager des fondations, des canalisations ou des fourreaux enterrés,
- De zones remblayées, ...

nécessitant des moyens particuliers, tels que le recours à une pelle mécanique ou à mini pelle mécanique.

La rémunération de ces postes de prix au BPU (§ 1.2.10 et 1.2.11) inclus l'amenée et le repli du matériel, les frais de location, les frais de personnel et de vacation d'opérateur spécialisé, le déplacement sur site, ainsi que la remise en état du terrain avec remblaiement des fouilles.

À Noter :

Dans le cadre de sols susceptibles d'être contaminés par des produits pollués :

- Le prestataire devra éviter de contaminer les terres saines à proximité de la fouille par tout moyen (bâche, géotextile, ou tout autre moyen ...) et de disperser les poussières générées (arrosage, ...).

Ces mesures seront rémunérées forfaitairement au prix au BPU (§ 1.2.10.4 et 1.2.11.4) et comprendront la fourniture, l'amenée et le repli des équipements et dispositifs nécessaires et leur gestion, quelle que soit la durée.

- Avant et après chaque intervention, le matériel ou les outils utilisés devront être obligatoirement soigneusement nettoyés pour éviter toute contamination. Ces dispositions sont de la responsabilité du prestataire et incluses dans les rémunérations précitées.

1.4. TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE

Le titulaire peut être amené à réaliser des investigations dans des zones nécessitant un débroussaillage préalable.

La rémunération de ces prestations, qui concerne les postes de prix 1.4.1 et 1.4.2 au BPU, est la suivante :

1.4.1- Equipe de débroussaillage

Ce poste rémunère à la journée, la mise à disposition, y compris transport sur les lieux, d'une équipe de deux personnes disposant du matériel portatif nécessaire pour réaliser les opérations de débroussaillage requises afin de permettre l'accès aux points de prélèvements.

1.4.2 - Utilisation d'une épareuse/gyrobroyeuse

Ce poste rémunère à la journée, l'amenée et le repli, ainsi que la mise à disposition et l'utilisation d'une épareuse/gyrobroyeuse montée sur tracteur (y compris chauffeur), pour réaliser les opérations de débroussaillage requises afin de permettre l'accès aux points de prélèvements. L'évacuation des déchets verts et leur traitement sont prévus dans la présente prestation.

1.5. RÉALISATION DE PLANS NON FOURNIS PAR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Afin de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2019 dans le cadre de la réalisation de rapport de repérage, mais également dans le cadre de diagnostics de recherche de plomb, le titulaire peut être amené à effectuer des compléments de documents graphiques, pour un rapport de repérage, sur des zones ou des secteurs de bâtiments ou d'ouvrages, voir sur un immeuble complet, que le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure de fournir.

Par conséquent, à titre limité, le titulaire réalisera des plans schématiques, à une échelle exploitable et reproductible, devant servir de support graphique de qualité suffisante pour permettre un rendu dans les prescriptions du § Partie 1-1.5. du CCTP.

Il utilisera les matériels de relevés et informatiques qui lui sembleront les mieux adaptés pour répondre au rendu souhaité par le maître d'ouvrage.

La rémunération de ces supports graphiques s'effectuera forfaitairement par application des positions de prix au BPU (§ ensemble du 1.5) qui correspondent aux fourchettes de surfaces de plancher à retenir par rapport à la somme totale des surfaces de l'ensemble des zones, secteurs, bâtiments à relever sur un même site d'intervention.

La rémunération comprendra le déplacement, le temps passé de l'opérateur et la fourniture des matériels de relevé adaptés.

1.6. REMISE EN ETAT APRES PRELEVEMENTS OU SONDAGES PAR REBOUCHAGE POUR EN ASSURER L'ETANCHEITE

Le titulaire peut être amené à réaliser des prélèvements sur des couvertures, des complexes d'étanchéité ou des menuiseries extérieures qu'il conviendra de reboucher afin d'en assurer l'étanchéité.

La rémunération de cette prestation est prévue aux postes 1.6.1 et 1.6.2. du BPU. Elle devra être réalisée par des entreprises spécialisées en étanchéité qui prévoiront les matériaux adaptés à la mise hors d'eau et hors d'air, selon la nature du matériau, ainsi que le personnel et le matériel nécessaires, transports compris, pour atteindre l'objectif recherché.

1.7. CONSTITUTION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le prestataire aura, dans le cadre de la rédaction de rapports de repérage (amiante et plomb), à élaborer des documents graphiques (plans, schémas, photos, ...), pour la compréhension de la localisation et du type de matériaux analysés, dont les prescriptions suivantes ne s'appliqueront que pour les relevés sur immeuble.

Les documents devront être conformes en tout point aux prescriptions du § D 6.2 de la norme NF X 46-020 pour le repérage amiante. Cette prescription est également applicable pour le diagnostic plomb.

Le prestataire aura en charge l'exploitation des documents graphiques fournis par le maître d'ouvrage, que ce soit sous format papier ou informatique, ou bien réalisés par ses soins (dans le cadre de plan selon § Partie 1-1.4 du CCTP), pour les rendre compatibles au format et au support souhaités par le maître d'ouvrage.

Il est souligné qu'il ne pourra pas être fourni, dans un rapport de repérage, de documents graphiques de qualité moindre, en ce qui concerne la compréhension de la localisation et du type de matériaux analysés, de ceux joints, à titre d'exemple de rendu, en annexes du présent CCTP.

Il se devra d'y apporter les compléments succincts non répertoriés, mais nécessaires à la compréhension du repérage (cloisonnements, équipements, mobiliers, caniveaux techniques, cheminées, conduits...). Ce complément ne pourra pas faire l'objet d'une commande du § Partie 1-1.4. du CCTP.

L'opérateur de repérage utilisera le ou les logiciel(s) qui lui semble(nt) le(s) plus approprié(s), en fonction de la complexité de la description et de la représentation graphique à effectuer (couleurs, trames, symboles, photos, logotypes).

Chaque planche graphique comportera les informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Un cartouche comprenant le nom/référence du site, l'adresse du site, le n° de dossier, le nom du client et du propriétaire, le nom ou le n° du bâtiment, le n° de l'étage/niveau et du local, la date du repérage, l'organisme et les visas de l'opérateur, la numérotation de planche (1/x), l'indice de révision, ...,
- Une légende avec la description précise des codes couleur, trames, des symboles, ..., relatifs aux types de produits et matériaux analysés, à leur localisation (toiture, cheminée, façade, comble, terrasse, les différents niveaux (N+ et N-), plénum, sous-sol, vide sanitaire, locaux techniques, équipements divers et sol, plafond, mur, cloison des pièces, ...), utilisés pour le zonage sur plan,
- L'échelle du plan,
- Le repérage du Nord magnétique éventuellement de chaque plan,
- Toutes photos et schémas de détails utiles à la compréhension,
- La localisation précise où il y a lieu de réaliser des investigations destructives pour des zones particulières,
- Les locaux et parties de locaux non visités,

Le plan devra être suffisamment complet et explicite pour permettre le report des indications des matériaux et des produits (amiantés et au plomb) qui viendront constituer les pièces graphiques du rapport de repérage, tel que défini en parties 3, 4 et 6 du présent CCTP.

À noter :

- La localisation des prélèvements sur plan seront également référencés dans un tableau EXCEL (voir parties 3, 4 et 6 du CCTP : Composition du rapport de repérage par bâtiment),
- Comme prescrit dans l'article R. 4412-97-5 du Code du Travail et l'annexe II de l'arrêté du 16 juillet 2019, l'opérateur précisera, en plus de la nature et de la localisation, la quantité estimée de matériaux amiantés. Il en sera de même pour la localisation et la quantité de produits et matériaux au plomb.
- Le titulaire a la possibilité de recourir aux nouvelles technologies, comme la modélisation informatique (BIM), dont l'utilisation pourrait faciliter la retranscription des données et la compréhension de tous. Le maître d'ouvrage y sera particulièrement attentif.

1.8. CONSTITUTION DES RAPPORTS

Si l'opérateur de repérage se trouve confronté à l'impossibilité de réaliser l'intégralité de son périmètre ou programme de repérage, pour l'un des motifs indiqués aux articles 9 ou 10 de l'arrêté du 16 juillet 2019, il en informera le Maître d'Ouvrage AVANT la remise du rapport.

Aucune réserve ne sera acceptée dans le rapport de repérage final (pour un DTA, DA-PP, Avant/Vente, Avant/Travaux et tout document de repérage plomb) si les motifs et les raisons de cette dernière n'ont pas été préalablement indiqués par le prestataire au maître d'ouvrage, soit dans le cadre du rapport de visite préalable, soit dans un courrier ou dans un courriel envoyé dans la limite du délai contractuel de la commande du repérage proprement dit.

Toutefois, en accord avec le maître d'ouvrage, si des réserves devaient quand même être apportées au rapport, le prestataire doit en faire clairement état dans ce dernier en indiquant explicitement les motifs et les raisons de ces réserves. Dans ce cas, le rapport sera nommé provisoirement « pré-rapport ».

Dans tous les cas, le prestataire devra mentionner clairement :

- Les raisons de la réserve concernant l'impossibilité d'accéder à un endroit particulier, malgré les moyens mis à disposition dans le cadre du marché,
- Les actions précises que doit entreprendre le donneur d'ordre (localisation précise, avec prise de photos et répertoriées sur plan) où doit être réalisé les investigations, destructives notamment,
- Les matériaux et produits contenant de l'amiante ou du plomb que l'on est susceptible de découvrir ultérieurement.

L'opérateur de repérage œuvrera à produire des rapports et des documents de qualité qui intégreront les dernières évolutions réglementaires et normatives.

Il est rappelé que les qualités attendues dans la rédaction des différents rapports et la production de plans devront être exactes, claires, non ambiguës et objectives.

En cas d'imprécisions, le prestataire devra reprendre le rapport sans rémunération complémentaire.

PARTIE 2 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES LABORATOIRE

- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT DE L'AIR -

- CONTRÔLE VISUEL DES SURFACES TRAITEES POUR L'AMIANTE

2.1. PRELEVEMENTS ET ANALYSES EN LABORATOIRE

L'ensemble des prélèvements et analyses (META et MOLP) devront se conformer aux procédures définies dans les textes réglementaires en vigueur du code du travail et de la santé publique, mais également en fonction de la norme NF X 46-020 en vigueur et notamment de son Annexe C.

Tout en respectant les prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X46-020, l'opérateur de repérage doit définir le nombre de prélèvements à transmettre au laboratoire, notamment par application de la notion de Zones Présentant des Similitudes d'Ouvrage (« ZPSO »), permettant d'optimiser le déroulement de la mission de repérage.

Dans le cas d'une mission de repérage avant travaux et avant démolition, les sondages doivent être réalisés dans toutes les couches du matériau ou produit pouvant être affectées par les travaux projetés, en distinguant chaque couche rencontrée.

Il en sera de même pour la réalisation de prélèvements dans le cadre de mission de repérage pour un DTA/DA- PP/ ou avant-vente d'un bien bâti sur matériaux ou produits des listes A et B.

Pour ces deux types de missions, l'opérateur de repérage devra, concernant les flocages et les calorifugeages, effectuer ces prélèvements sur toute l'épaisseur et en quantité suffisante en linéaire.

Cette dernière disposition est supra-réglementaire dans le présent marché, puisqu'en repérages des listes A et B, le diagnostiqueur ne doit analyser que la couche de surface.

Une fiche de prélèvements est jointe à l'envoi des échantillons sur laquelle est reportée :

- Le type de matériau à analyser (exemple : dalle + colle ; dalle + colle + ragréage ; calorifuge + bande plâtre ou protection extérieure, ...),
- Les couches à analyser : chaque couche devra être analysée et identifiée avec le support sur lequel elle est en contact),
- Le numéro d'échantillon, le numéro de la photo, le lieu précis.

Les analyses devront être réalisées par un laboratoire accrédité.

Il pourra être demandé au prestataire de réaliser des prélèvements et analyses sous 24 h à 48 h, en fonction du degré d'urgence estimé par le maître d'ouvrage.

Il est entendu que la rémunération se fera sur la base, uniquement, du nombre d'analyses réalisé et validé par le maître d'ouvrage, et non du nombre de prélèvements, et par application des prix unitaires au BPU (§ de 2.1.1 à 2.1.4).

Ces prix intègrent (liste non exhaustive) :

- L'ensemble des moyens pris en charge par l'opérateur et définis-en § Partie 1-1.3 du CCTP,
- Les frais afférents au conditionnement, emballage et transport des échantillons,
- L'analyse séparée de l'ensemble des échantillons et des différentes couches,
- La rédaction du rapport d'analyse du laboratoire accrédité,
- Le déplacement et le temps passé par l'opérateur sur site.

La maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'opérateur de repérage de justifier le nombre d'analyses, si ce dernier diffère de l'estimation établie lors de la visite préalable de site.

Il se réserve la possibilité de demander également à l'opérateur de justifier le nombre de prélèvements et d'analyses qu'il aura réalisés et ce, notamment, si ces derniers dépassent de plus de 20% le bon de commande initial.

Dans ces deux cas, l'opérateur devra transmettre sous 72 heures après réception de la demande, les justifications demandées.

Les analyses non justifiées ne donneront pas lieu à rémunération.

Les interventions sur enrobés (analyse en amiante et HAP) sont définies en Partie 5-5.1 du CCTP.

2.2. MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

Le prestataire pourra être amené à réaliser des mesures environnementales pour évaluer la concentration en fibres d'amiante dans l'air ambiant de zones situées en immeuble bâti (dans le cas notamment d'une phase libératoire de locaux, dit contrôle de seconde restitution, à la suite des travaux de désamiantage et aux contrôles de l'entreprise missionnée par le GH 70) et/ou de vérifier l'état de dégradation de matériaux contenant de l'amiante et leur impact, dans le cadre notamment d'une évaluation périodique de l'état des MPCA. Dans ce dernier cas, la restitution des résultats et des recommandations sera effectuée dans la mise à jour du DTA et rémunérée au poste § 3.3 du BPU.

Les prélèvements et analyses se feront selon les textes normatifs cités au chapitre « Généralités » du CCTP et seront généralement réalisés à la suite de travaux de désamiantage, avant travaux de réhabilitation/rénovation, d'une restitution des locaux sans travaux ou bien dans le cadre d'une évaluation périodique de l'état de MPCA.

Conformément aux dispositions réglementaires et normatives, la stratégie d'échantillonnage et les prélèvements devront être réalisés par un même organisme accrédité (Cofrac ou équivalent européen). L'analyse des prélèvements peut être sous-traité à un laboratoire qui devra également être accrédité.

Les mesures sur travailleur ou en air ambiant extérieur ne font pas partie de ce marché et pourront faire l'objet d'une consultation spécifique auquel pourra répondre le titulaire.

La rémunération de cette prestation se fera, par immeuble quel que soit le nombre de zones à mesurer, en application du prix forfaitaire au BPU (§ 2.2.1) et comprendra (liste non exhaustive) :

- Le déplacement sur site de l'ensemble des opérateurs nécessaires,
- Le temps passé sur site pour l'élaboration de la stratégie,
- L'établissement du rapport qui spécifiera la stratégie envisagée précisée ci-dessus.

Le prestataire ne pourra engager les mesures envisagées sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

○ Prélèvements et analyses :

La rémunération de cette prestation se fera, par prélèvement d'air META, en application du prix unitaire au BPU (§ 2.2.2 et 2.2.3) et comprendra (liste non exhaustive) :

- L'ensemble des moyens pris en charge par l'opérateur et définis-en § Partie 1-1.3 du CCTP,

- La mise en place et le retrait des équipements de prélèvements,
- Les frais afférents au conditionnement et au transport des échantillons, - L'analyse et la rédaction du rapport d'analyse du laboratoire accrédité, - Le déplacement et le temps passé par les opérateurs sur site.

En cas d'absence d'énergie électrique, le prestataire prévoira une alimentation électrique autonome.

Conformément à l'article R1334-29-3 du code de la santé, l'organisme qui réalise les prélèvements d'air remettra les résultats des mesures d'empoussièrément au maître d'ouvrage, contre accusé de réception.

Dans le cadre de demande d'intervention urgente :

- Le prestataire devra être en mesure de se rendre sur site dans les 48 h (jours ouvrables), après la première demande et procéder à la stratégie d'échantillonnage. La rémunération se fera selon les conditions et par application de la position de prix § 1.1.3 du BPU,
- Les prélèvements devront être réalisés dans les 48 h (jours ouvrables), après la venue sur site et les résultats devront parvenir au maître d'ouvrage dans les 72 h (jours ouvrables) maximum après prélèvements. La rémunération se fera par application de la position de prix § 2.2.3 du BPU.

○ Rapport d'analyse :

Il comprendra :

- L'objet de la commande et les motifs de l'intervention,
- Le ou les plans des zones investiguées,
- Le rapport d'analyse du laboratoire,
- Les recommandations et prescriptions éventuelles.

La rémunération de cette prestation se fera, pour la zone ou en regroupant les zones investiguées et par immeuble, en application du prix unitaire au BPU (§ 2.2.4).

2.3. EXAMEN VISUEL DES SURFACES TRAITEES APRES RETRAIT DE MPCA DE LA LISTE A ET B

Comme le prévoit l'article R 1334-29-3 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage pourra faire procéder, après des travaux sur des MPCA de la liste A ou B, avant toute restitution de locaux traités aux occupants, à un examen (ou contrôle) visuel de l'état des surfaces traitées, selon les modalités définies dans la norme NF X 46021.

Même si cet examen visuel à la charge du Maître d'Ouvrage n'est pas obligatoire dans le cas de travaux de démolition, le prestataire pourra être amené à réaliser des examens visuels pour tout MPCA, afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour la poursuite des travaux.

Le contrôle visuel est réalisé en deux étapes :

- Avant la dépose du confinement et avant la mesure de première restitution, dite libératoire, réalisée par l'entreprise de travaux.
- L'opérateur interviendra avec les Equipements Protections Individuels qu'il aura définis dans son analyse des risques en fonction des éléments fournis par l'entreprise de désamiantage (Plan de retrait Amiante).
- L'opérateur devra remettre à la maîtrise d'ouvrage sous 24 heures un rapport accompagné de photos indiquant le résultat de l'examen visuel selon les modalités définies dans le chapitre 5 de la norme NF X46-021.
- En cas de non-conformité, un nouveau contrôle sera réalisé après réintervention de l'entreprise de travaux.
- Après la dépose du confinement, dont le déroulement, obligation et rendu, seront identiques au premier contrôle précité.

Ces deux étapes seront obligatoirement effectuées par le même opérateur.

Le prestataire sera sollicité au fur et à mesure de l'avancée des travaux de désamiantage pour effectuer ses contrôles visuels. Il pourra intervenir sur des surfaces traitées de tailles et de natures différentes (par pièce, par niveau ou bien sur l'intégralité d'un ou plusieurs immeubles etc.).

La rémunération de cette prestation se fera par application du prix unitaire au BPU (§ ensemble 2.3), à chaque demande de contrôle visuel (pour chaque étape décrite ci-dessus), pour la zone ou le regroupement de zones à contrôler et pour un ou plusieurs immeubles à la fois, et comprendra le déplacement sur site, la durée nécessaire d'intervention et la rédaction du rapport.

Pour chaque commande, seule la somme des surfaces traitées à contrôler sera comptabilisé, et non la superficie du ou des immeubles bâtis. Cette somme fera l'objet d'une unité en correspondance des seuils de surface indiquées au BPU.

Prescriptions particulières :

Le maître d'ouvrage et/ou l'entreprise de travaux transmettront le planning prévisionnel des travaux à l'opérateur devant réaliser les opérations d'examen visuel. L'entreprise devra fournir tous les moyens d'accès à l'opérateur. Chaque bon de commande précisera le délai convenu avec le maître d'ouvrage.

Si, à la suite de l'examen visuel, l'opérateur déclare une zone non-conforme, celui-ci devra prévoir une contre visite, dans les délais impartis par le chantier. Le prestataire s'engage à mettre à disposition un opérateur quelles que soient les modifications de planning. Le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre et/ou l'entreprise de travaux) confirmera, au plus tard 48 heures à l'avance, toute modification d'intervention.

La prestation fera l'objet d'un nouveau bon de commande qui ne prendra en compte que la somme des surfaces identifiées comme non conformes et à laquelle est intégrée le déplacement sur site, la durée d'intervention et le nouveau rapport.

Si le bon de commande concerne le traitement de plusieurs zones, qui nécessitent divers déplacements, le diagnostiqueur devra, sous 72h00, transmettre le rapport modifié (ajout d'une zone traitée et contrôlée) à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre.

PARTIE 3 : GESTION ET CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER

3.1. LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Le DTA est destiné à informer toute personne (nouveau propriétaire, exploitant du bâtiment, locataire particulier, artisan, médecin, représentant du personnel, entreprise et autres), susceptible d'être concernée par la présence d'amiante dans le bâtiment (R. 1334-29-5 du CSP). Il constitue le « document » à créer, à conserver et à actualiser après chaque intervention (travaux de désamiantage, opération d'entretien, évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux, ...), et ce tout au long de la vie de l'immeuble bâti, malgré les différents changements de propriétaire.

Sont concernés par la constitution d'un DTA, les immeubles suivants :

- Les parties communes d'immeuble d'habitation collectif, à savoir : hall d'accueil, cage d'escalier, toiture, façade, locaux techniques, vides sanitaires, ...,
- L'ensemble des parties des bâtiments de type santé, médico-sociales,... autres que de l'habitation.

Pour mémoire : Chaque partie privative (logement, garage, cave, grenier, ...) d'immeuble d'habitation collectif doit faire l'objet d'un « dossier amiante – parties privatives » (DA-PP), qui viendra compléter le DTA des parties communes de l'immeuble en question (§ 3.2 du CCTP).

Ainsi, le prestataire pourra être missionné pour concevoir, alimenter et actualiser le Dossier Technique Amiante, dont la fiche récapitulative, de façon qu'il soit compréhensible par tous.

Pour la mission de repérage, en vue de la création et de l'actualisation du DTA, sera utilisé l'ensemble des prix allant de la partie 1 et 2 du BPU.

Les bons de commande seront adaptés aux besoins et composés avec les prestations suivantes :

- Les visites préalables pour permettre à l'opérateur de préparer sa mission,
- Les moyens d'accès et en matériels, les prélèvements et analyses et mesures d'empoussièrement, - La réalisation de plans schématiques complémentaires, -

Sachant que le maître d'ouvrage mettra à sa disposition l'ensemble des documents et rapports en sa possession.

3.1.1. CONSTITUTION ET CONTENU DU DTA

L'opérateur de repérage peut être amené à créer un DTA propre à chaque immeuble bâti présent sur un site, dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997.

Le DTA devra être conforme à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié pour les critères d'évaluation, et devra contenir les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante des listes A et B (investigations non destructives) de l'annexe 13-9 du CSP, établis par immeuble bâti,
- La planification, la date, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits avec pour :
 - La liste A, l'état de conservation, côté de 1 à 3 et les préconisations requises (surveillance périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement avec délai d'intervention),
 - La liste B, l'état de conservation, côté EP, AC1 ou AC2 et les préconisations requises avec les mesures et délai d'intervention),
- Les documents relatifs aux travaux de retrait amiante, de confinement ou de recouvrement de matériaux et produits amiantés, pouvant provenir des DOE et/ou DIUO,
- Les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ou de maintenance,
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention (gestion, procédures d'élimination des déchets de matériaux ou produits dégradés et présence d'un risque de dégradation rapide), ainsi que l'ensemble des éléments d'information utile,
- La fiche synthétique récapitulative, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2012.

La rémunération du document se fera par application du prix unitaire au BPU (§ ensemble 3.1 et 3.2), pour un seul bâtiment (1 unité = 1 immeuble) et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenu dans le DTA, - L'intégration éventuelle des DA-PP pour disposer d'un document complet, - La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

Pour chaque commande, seule la somme des surfaces de plancher faisant l'objet du repérage sera comptabilisée. Cette somme fera l'objet d'une unité en correspondance des seuils de surface indiqués au BPU. Ce mode de calcul ne prend pas en compte les surfaces de façade, ni de toiture, ... de l'immeuble, même si l'opérateur se doit de les investiguer.

1 unité de prix ne pourra pas être appliquée pour une surface totale de plancher correspondant à plusieurs bâtiments. Il est rappelé que le calcul de la surface de plancher sera établi quel que soit l'usage de l'immeuble.

RAPPORT DE REPÉRAGE DES MPCA DES LISTES A ET B :

La présentation et la mise en forme seront conçues comme suit (liste non exhaustive et en fonction de la spécificité du site) :

- Une page de garde comprenant l'objet du rapport, le nom/référence du site, son adresse, le n° de dossier, le nom du client et du propriétaire, le nom ou n° du bâtiment, la date de la commande et de la rédaction, les dates d'exécution du repérage, l'organisme et les visas de l'opérateur, l'indice de révision, avec une photo couleur du bâtiment, ...
- Un cartouche de couleur en page de garde du rapport précisant la présence ou non d'amiante au sein du bâtiment,
- Un sommaire et une pagination de l'ensemble des pages,

- Un chapitre mentionnant les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés, les conditions de réalisation du repérage, les références réglementaires,
- Un chapitre concernant la désignation complète des différents intervenants et parties prenantes (propriétaire de l'immeuble, commanditaire du repérage, opérateur ayant réalisé le repérage et laboratoire ayant effectué les analyses) et de l'immeuble concerné avec la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné,
- Un chapitre pour les conclusions reprenant les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires dans le cadre de locaux non accessibles ainsi que les motifs n'ayant pas permis l'accès,
- Un tableau récapitulatif (format EXCEL) reprenant clairement, pour chaque zone ou locaux du bâtiment, la liste et le type de produits ou matériaux repérés, leur localisation, leur numéro d'échantillon, leur numéro d'analyse, la mention de la présence ou l'absence d'amiante, leur état de conservation, les préconisations requises, ...

- Pourront être annexés :

- o Les plans, plans schématiques ou croquis à jour qui seront restitués conformément aux prescriptions du § Partie 1-1.5 du CCTP, avec les secteurs non visités et non visitables,
- o Les fiches descriptives par prélèvement, avec indication des mètres des matériaux ou produits, telles que présentées en ANNEXES du CCTP, avec photos couleur,
- o Les fiches d'évaluation de l'état de conservation pour chaque matériau,
- o Les rapports et résultats d'analyse des prélèvements du laboratoire,
- o La copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article [L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation](#), ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

PRÉSENTATION DE LA FICHE RÉCAPITULATIVE :

La fiche récapitulative est une synthèse du DTA qui doit retracer un certain nombre d'informations à savoir (liste non exhaustive) :

- La date de rédaction du DTA,
- L'identification de l'immeuble, du détenteur et les modalités de consultation du DTA,
- L'identification du rapport de repérage,
- La liste de tous les locaux de l'immeuble ayant donné lieu au repérage,
- L'identification de produits et matériaux contenant de l'amiante (liste A et B),
- Les évaluations périodiques de l'état de conservation,
- La liste des locaux n'ayant pas donné lieu au repérage et à des recommandations,
- Les recommandations générales de sécurité,
- Une synthèse des précédents rapports faisant références aux différentes interventions passées,
- Les travaux de retrait, de démolition, de confinement ou de recouvrement réalisés (DOE et/ou DIUO),
- Les plans ou croquis et photos facilitant rapidement la localisation des MPCA.

3.1.2. MISE À JOUR DU DTA ET DE LA FICHE RECAPITULATIVE

Il incombe au propriétaire de tenir à jour le DTA, impliquant celle de la fiche récapitulative. Si ce dernier s'avère être incomplet ou non conforme, il sera nécessaire de le compléter et de l'actualiser selon les cas rencontrés ci-dessous :

- Lors de la cession d'un bien immobilier,
- Lors de contrôles périodiques pour l'évaluation de l'état de conservation des matériaux,
- Lors de toute découverte de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Après tous travaux de maintenance, de sécurité, de réhabilitation, ou de démolition partielle de l'immeuble bâti,
- De manière plus générale, lors de toute opération de repérage ou de travaux portant sur des matériaux ou des produits amiantés.

La rémunération de la mise à jour du document se fera par application du prix forfaitaire au BPU (§ 3.3), quelle que soit la surface de plancher considérée et la typologie, pour un seul bâtiment (1 unité = 1 immeuble) et comprendra :

- La rédaction, l'actualisation et la mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le DTA,
- L'intégration éventuelle des DA-PP pour disposer d'un document complet, - La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

Les conditions rédactionnelles et de présentation du document mis à jour seront identiques à celles prescrites au § 3.1.1 du CCTP.

3.2. DOSSIER AMIANTE – PARTIES PRIVATIVES (DA-PP)

Tout propriétaire de parties privatives (logement comprenant garage et cave) dans un immeuble collectif d'habitation, dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997, doit constituer un Dossier Amiante des Parties Privatives qui sera transmis au locataire.

Le maître d'ouvrage n'étant propriétaire que transitoirement de ses biens, le DA-PP sera établi dans les mêmes conditions que le DTA afin de permettre de disposer de l'ensemble des rapports de repérage des matériaux et produits amiantés de la liste A et B nécessaires en cas de cession.

Ainsi, le prestataire pourra être missionné pour concevoir, alimenter et actualiser le DA-PP, de façon qu'il soit compréhensible par tous.

Pour la mission de repérage en vue de la création et de l'actualisation du DA-PP, sera utilisé l'ensemble des prix allant de la partie 1 et 2 du BPU.

Les bons de commande seront adaptés aux besoins et composés avec les prestations suivantes :

- Les visites préalables pour permettre à l'opérateur de préparer sa mission,
- Les moyens d'accès et en matériels, les prélèvements et analyses et mesures d'empoussièrement, - La réalisation de plans schématiques complémentaires, -

Sachant que le maître d'ouvrage mettra à sa disposition l'ensemble des documents et rapports en sa possession.

3.2.1. CONSTITUTION ET CONTENU DU DA-PP

La constitution et le contenu seront similaires au § 3.1.1 du CCTP.

Conformément à l'article R. 1334-29-4 du CSP, les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits amiantés et la fiche récapitulative ne feront pas partie de la constitution du dossier.

La rémunération du document se fera par application du prix forfaitaire au BPU (§ 3.4), pour un seul logement (1 unité = 1 logement) quelle que soit la surface de plancher considérée et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenu dans le DA-PP,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

1 unité de prix ne pourra pas être appliquée pour une surface totale de plancher correspondant à plusieurs logements.

3.2.2. MISE À JOUR DU DA-PP

Il incombe au propriétaire de mettre à jour le DA-PP.

L'opérateur de repérage vérifiera la qualité de ce dossier et y apportera, si nécessaire, les exigences réglementaires indispensables.

La mise à jour du document se fera selon les mêmes prescriptions que le § 3.1.2 du CCTP.

La rémunération de la mise à jour du document se fera par application du prix forfaitaire au BPU (§ 3.5), pour un seul logement (1 unité = 1 logement) quelle que soit la surface de plancher considérée et comprendra :

- La rédaction, l'actualisation et la mise en forme de l'ensemble des documents contenu dans le DA- PP,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

Les conditions rédactionnelles et de présentation du document mis à jour seront identiques à celles prescrites au § 3.1.1 du CCTP.

3.3. RAPPORT DE REPERAGE AVANT-VENTE

Dans le cadre d'une vente de tout immeuble bâti, dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997, un rapport de repérage avant-vente sera constitué.

Ainsi, le prestataire pourra être missionné pour concevoir ce rapport, de façon qu'il soit compréhensible par tous.

Ce document sera établi afin de permettre de disposer de l'ensemble des rapports de repérage des matériaux et produits amiantés de la liste A et B selon les mêmes prescriptions que le § 3.1.1 du CCTP.

Pour la mission de repérage nécessaire, il sera utilisé l'ensemble des prix allant de la partie 1 et 2 du BPU.

Les bons de commande seront adaptés aux besoins et composés avec les prestations suivantes :

- Les visites préalables pour permettre à l'opérateur de préparer sa mission,
- Les moyens d'accès et en matériels, les prélèvements et analyses et mesures d'empoussièrement, - La réalisation de plans schématiques complémentaires, -

Sachant que le maître d'ouvrage mettra à sa disposition l'ensemble des documents et rapports en sa possession.

La rémunération du document se fera par application du prix forfaitaire au BPU (§ 3.6), pour un seul appartement ou une seule maison individuelle (1 unité = 1 appartement ou maison) quelle que soit la surface de plancher considérée et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le rapport,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

1 unité de prix ne pourra pas être appliquée pour une surface totale de plancher correspondant à plusieurs appartements ou maisons.



PARTIE 4 : RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MPCA DANS LES IMMEUBLES BÂTIS AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 16 juillet 2019 modifié définit clairement les obligations de chacune des parties entre le donneur d'ordre et l'opérateur de repérage, ainsi que les différents éléments à faire figurer dans le rapport de mission de repérage (complété par les éléments de l'annexe C de la norme NF X46-020). L'établissement d'un rapport de repérage, comprenant les actions entreprises et les résultats de la mission, est en effet une obligation réglementaire.

Pour la mission de repérage, il sera utilisé l'ensemble des prix de la partie 1 et 2 au BPU.

Les bons de commande seront adaptés aux besoins et composés avec les prestations suivantes :

- Les visites préalables pour permettre à l'opérateur de préparer sa mission,
- Les moyens d'accès et en matériels, les prélèvements et analyses et mesures d'empoussièrement,
- La réalisation de plans schématiques complémentaires,

Le rapport de mission de repérage sera établi avant travaux et/ou avant démolition et par bâtiment.

Le BPU différenciera le type d'usage de l'immeuble, soit santé, médico-sociale, tertiaire, équipement public et assimilés, et d'habitation collective ou individuelle, par rapport à sa complexité, essentiellement constructive et structurelle, et le programme de travaux :

- Avant travaux (réhabilitation), dont la mission devra permettre d'identifier tous les MPCA dans le périmètre et le programme des travaux.
- Avant démolition, dont la mission concernera l'ensemble des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné par le repérage (liste C de l'annexe 13-9 du CSP + tout autre matériau ou produit identifié par l'opérateur de repérage).

La rémunération du rapport se fera par application du prix unitaire au BPU (§ ensemble 4.1 à 4.4), pour un seul bâtiment (1 unité = 1 immeuble) et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le rapport,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

Pour chaque commande, seule la somme des surfaces de plancher (y compris combles, sous-sol et vide sanitaire), faisant l'objet du repérage sera comptabilisé. Cette somme fera l'objet d'une unité en correspondance des seuils de surface indiqués au BPU. Ce mode de calcul ne prend pas en compte les surfaces de façade, ni de toiture, ... de l'immeuble, même si l'opérateur se doit de les investiguer.

Un rapport « avant travaux » pourra être réalisé sur un périmètre restreint, essentiellement destiné aux travaux de réhabilitation, à la différence d'un rapport « avant démolition », qui intègre la globalité de l'immeuble bâti à démolir.

1 unité de prix ne pourra pas être appliquée pour une surface totale de plancher correspondant à plusieurs bâtiments.
PRÉSENTATION DU RAPPORT DE REPERAGE DES MPCA :

La présentation et la mise en forme seront conçues comme suit (liste non exhaustive et en fonction de la spécificité du site) :

- Une page de garde comprenant l'objet du rapport, le nom/référence du site, son adresse, le n° de dossier, le nom du client et du propriétaire, le nom ou n° du bâtiment, la date de la commande et de la rédaction, les dates d'exécution du repérage, l'organisme et les visas de l'opérateur, l'indice de révision, avec une photo couleur du bâtiment, ...
- Un cartouche de couleur en page de garde du rapport précisant la présence ou non d'amiante au sein du bâtiment,
- Un sommaire et une pagination de l'ensemble des pages,

- Le périmètre et le programme de repérage défini par l'opérateur en fonction du programme de travaux fourni par le maître d'ouvrage,
- Un chapitre mentionnant les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés (rapport de repérage travaux, DTA, DA-PP), les conditions de réalisation du repérage, les références réglementaires,
- Un chapitre concernant la désignation complète des différents intervenants et parties prenantes (propriétaire de l'immeuble, commanditaire du repérage, opérateur ayant réalisé le repérage et laboratoire ayant effectué les analyses) et de l'immeuble concerné avec la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné,
- Un chapitre reprenant les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires dans le cadre de locaux ou zones non accessibles, ainsi que les motifs n'ayant pas permis l'accès, le type de MPCA que l'on risque de découvrir à l'occasion d'investigations destructives, ...,
- Un tableau récapitulatif (format EXCEL) reprenant clairement, pour chaque zone ou locaux du bâtiment, la liste et le type de produits ou matériaux repérés, leur localisation, leur numéro d'échantillon, leur numéro d'analyse, la mention de la présence ou l'absence d'amiante, le quantitatif estimatif (m2, ml, unité, ...), leur état de conservation (mesure qui pour le présent marché va au-delà des dispositions prévues à l'Arrêté du 16/07/2019 et dans la norme NF X46020 quant à l'obligation de faire figurer l'état de conservation des MPCA) et les préconisations à prendre en considération dans le cadre des travaux, ...,

Devront être annexés :

- o Les plans, plans schématiques ou croquis à jour qui seront restitués conformément aux prescriptions du § Partie 1-1.5 du CCTP,
- o Les fiches descriptives par prélèvement, avec indication des métrés des matériaux ou produits telles que présentées en ANNEXES du CCTP, avec photos couleur,
- o Les fiches d'évaluation de l'état de conservation pour chaque matériau,
- o Les rapports et résultats d'analyse des prélèvements du laboratoire, faisant notamment apparaître les différentes couches qui ont été analysées,
- o La copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article [L. 271-6](#) du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Le prestataire pourra se voir confier la réalisation d'un rapport de mission de repérage des MPCA sur un périmètre restreint d'immeuble ou d'ouvrage, dans le cadre d'études préalables générales sur un site. Le repérage ne sera pas effectué de manière exhaustive, mais ciblé sur des matériaux ou des produits pouvant représenter des quantités non négligeables et avoir une incidence financière sur une opération de reconversion. Le prestataire appliquera son obligation de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Les conditions rédactionnelles et de présentation du document seront identiques à celles prescrites ci- dessus.

Dans le cadre des dispositions communes en § Partie 1-1.6 du CCTP, relatives à l'acceptation de réserve au rapport de repérage par le maître d'ouvrage, le prestataire pourra être amené à mettre à jour le rapport de repérage.

La rémunération de la mise à jour du document se fera par application du prix forfaitaire au BPU (§ 4.5), pour un seul bâtiment (1 unité = 1 immeuble) quelle que soit la surface de plancher considérée et comprendra :

- La rédaction, l'actualisation et mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le « pré-rapport »
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

Les conditions rédactionnelles et de présentation du document mis à jour seront identiques à celles prescrites ci-dessus.

PARTIE 5 : REPERAGE AMIANTE SUR ESPACES LES EXTERIEURS OU STOCKES DANS DES LOCAUX

Le prestataire pourra être amené à réaliser des repérages sur des espaces extérieurs ou non rattachés à un immeuble bâti, tels que des enrobés bitumineux, des dépôts sauvages de terres mélangées enfouis dans les sols ou stockés en surface, de matériaux disséminés en surface sur un site ou stockés dans des locaux d'immeuble, des canalisations ou conduits extérieurs enterrés, ..., afin de s'assurer de la présence ou non d'amiante dans ces derniers.

Comme pour la réalisation des missions de repérage sur immeuble, le maître d'ouvrage mettra à disposition l'ensemble des documents et rapports existants en sa possession, notamment le plan d'ensemble du site.

Les dispositions communes en § Partie 1 du CCTP sont applicables.

Pour la mission de repérage, il sera utilisé l'ensemble des prix des parties 1 et 2 au BPU.

Les bons de commande seront adaptés aux besoins et composés avec les prestations suivantes :

- Les visites préalables pour permettre à l'opérateur de préparer sa mission,
- Les moyens d'accès et en matériels, les prélèvements et analyses et mesures d'empoussièrement, en cas de dépôts en intérieur,
- La réalisation de plans schématiques complémentaires, uniquement pour la localisation de dépôts en intérieur,

5.1. REPÉRAGE AMIANTE RÉALISÉ SUR DES ENROBÉS BITUMINEUX ET COMPLEXES D'ÉTANCHÉITÉ EN TOITURE AVEC CARACTÉRISATION DES HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

La recherche d'amiante dans les enrobés bitumineux est régie par un certain nombre de textes à savoir :

Pour les voiries privées (et canalisations) desservant des immeubles bâtis, les dispositions relatives à la réalisation du repérage amiante dans les immeubles bâtis s'appliquent à savoir :

- Arrêté du 16 juillet 2019 modifié.
- Norme NF X46-020.

Pour les voiries non rattachées à des immeubles bâtis, l'opérateur de repérage appliquera les dispositions :

- De l'arrêté du 04 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.
- De la norme NF X 46-102 Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers — Mission et méthodologie.

Le titulaire pourra également se référer aux documents établis par les organisations professionnelles suivant :

- La circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé,

- La note d'information n°27 de décembre 2013 rédigé par l'IDRRIM,

- Le guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux mis à jour le 20 novembre 2013,

- Le guide prévention du risque « Poussières » pour les Travaux Publics « Poussières » du 25 juillet 2016, qui porte sur la chaussée et en priorité sur les matériaux bitumineux, quelles que soient les professions amenées à intervenir sur la chaussée. Il est donc destiné à tous les acteurs réalisant des travaux sur les revêtements de chaussées.

L'analyse de l'amiante dans les enrobés routiers doit être réalisée par un laboratoire accrédité par le COFRAC selon les dispositions fixées dans l'arrêté du 01^{er} octobre 2019.

L'opérateur pourra demander au laboratoire de préciser la teneur en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) au sein des enrobés bitumineux, sur demande et validation de la maîtrise d'ouvrage.

À noter :

- Les prélèvements devront être réalisés sur tous types d'enrobés présents au sein du site en question, du plus ancien au plus récent, selon les différentes textures observées, à différentes profondeurs,
- Ces prélèvements se feront sur toute l'épaisseur de l'enrobé, pour permettre au laboratoire de réaliser une analyse couche par couche,
- La maîtrise d'ouvrage précise que les sites d'interventions sont pour la plupart du temps abandonnés et sans fluides (électricité, eau). Le titulaire devra faire son affaire de ces absences en prévoyant un groupe électrogène et/ou une citerne d'eau pour la réalisation des différents prélèvements à la carotteuse,
- Le rebouchage des points de prélèvement à l'enrobé à froid ou au béton est rémunéré aux positions de prix § 1.2.9 du BPU.

○ Prélèvements et analyses en META :

Une fiche de prélèvements est jointe à l'envoi des échantillons sur laquelle est reportée :

- Le type de matériau à analyser,
- Les couches à analyser,
- Le numéro d'échantillon, le numéro de la photo, le lieu précis.

Il est entendu que la rémunération se fera sur la base du nombre d'analyses réalisé et validé par le maître d'ouvrage et par application du prix unitaire au BPU (§ de 5.1.1).

Ce prix intègre (liste non exhaustive) :

- Les frais afférents au conditionnement, emballage et transport des échantillons,
- L'analyse séparée de l'ensemble des échantillons et des différentes couches pour l'identification de fibres d'amiante ou fragments de clivage,
- La rédaction du rapport d'analyse du laboratoire accrédité,
- Le déplacement et le temps passé par l'opérateur sur site,

La maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'opérateur de repérage de justifier le nombre d'analyses, si ce dernier diffère de l'estimation établie préalablement avec le maître d'ouvrage.

Il se réserve la possibilité de demander également à l'opérateur de justifier le nombre de prélèvements et d'analyses qu'il aura réalisés et ce, notamment, si ces derniers dépassent de plus de 20% le bon de commande initial.

Dans ces deux cas, l'opérateur devra transmettre sous 72 heures après réception de la demande, les justifications demandées.

Les analyses non justifiées ne donneront pas lieu à rémunération.

○ Analyse en HAP :

L'absence de détection d'amiante n'entraînera pas nécessairement une analyse supplémentaire du taux de HAP. L'opérateur de repérage devra en faire part à la maîtrise d'ouvrage qui validera ou non l'analyse HAP.

L'analyse sera réalisée pour quantifier les teneurs de 16 HAP définis dans la norme NF EN 15 527.

La rémunération se fera sur la base du nombre d'analyses réalisé et validé par le maître d'ouvrage et par application des prix unitaires au BPU (§ de 5.1.2 et 5.1.3).

○ Rendu du rapport

Les conditions rédactionnelles et de présentation du document et du contenu des annexes seront identiques à celles prescrites au § Partie 4 du CCTP relatives au rapport de repérage sur immeubles et adaptées spécifiquement au repérage sur enrobés.

La rémunération du rapport se fera par application du prix unitaire au BPU (§ 5.2), pour un seul site opérationnel (1 unité = 1 site), quel que soit les surfaces expertisées et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le rapport, - La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

5.2. REPÉRAGE DE MATÉRIAUX ET PRODUITS AMIANTÉS DISSÉMINÉS DANS DES DÉPÔTS ENTERRÉS OU SUPERFICIELS & SUR CANALISATIONS EXTERIEURES

Les conditions rédactionnelles et de présentation du document et du contenu des annexes seront identiques à celles prescrites au § Partie 4 du CCTP, relatives au rapport de repérage sur immeubles et adaptées spécifiquement aux dépôts et canalisations rencontrés.

La rémunération du rapport se fera par application du prix unitaire au BPU (§ 5.3), pour un seul site opérationnel (1 unité = 1 site), quel que soit les surfaces expertisées et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le rapport,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

L'estimation des quantités amiantées se fera en m3 pour les dépôts enterrés, au m² ou en m3 pour les dépôt superficiels (intérieurs ou extérieurs) et au ml pour les canalisations.

A noter : Les sondages ou fouilles pouvant se faire dans des terrains pollués, le maître d'ouvrage en informera le prestataire qui devra respecter les consignes de sécurité et de gestion de stockage provisoire des déblais pollués (mise en place d'une bâche, d'un géotextile, ou tout autre dispositif) et d'éventuelles poussières générées durant l'exécution de la fouille ou du remblaiement (arrosage, ...).

Ces mesures seront rémunérées forfaitairement aux prix au BPU (§ 1.2.10.4 et 1.2.11.4) selon les dispositions du § 1.3.3 du CCTP.

PARTIE 6 : REPERAGE DE PEINTURES ET ENDUITS AU PLOMB POUR LA LOCATION OU LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER et AVANT TRAVAUX SUR LE BÂTI

La [loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique](#) a consolidé le dispositif de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

Elle prévoit notamment :

- Des mesures générales de prévention consistant à imposer aux propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, construits avant le 1er janvier 1949, la réalisation, à différentes occasions, d'un [Constat de Risque d'Exposition au Plomb \(CREP\)](#), présentant un repérage des revêtements contenant du plomb et de leur dégradation, mais également le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb.

Est annexée à ce constat une notice d'information qui résume les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire. Le constat est immédiatement transmis au préfet, s'il fait apparaître la présence de facteurs de dégradation du bâti, tels que des planchers ou des plafonds menaçant de s'effondrer ou effondrés, moisissures ou tâches d'humidité.

- Des mesures préfectorales d'urgence peuvent être prises pour donner suite au signalement d'un cas de saturnisme (plombémie >50µg/L), ou lorsqu'un immeuble présente un risque d'intoxication au plomb pour un mineur. Dans ces cas, le préfet fait procéder à une enquête sur l'environnement du mineur et peut prescrire la réalisation d'un [Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures \(DRIPP\)](#).

L'établissement d'un CREP est obligatoire dans les cas suivants :

- En cas de vente par un propriétaire vendeur :
 - D'un logement faisant partie d'un immeuble collectif d'habitation (le CREP portera uniquement sur les parties privatives),
 - De tout ou partie d'un immeuble d'habitation,
 - Des parties qui sont affectées à l'habitation, si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que d'habitation.
- En cas de location par un bailleur :
 - De tout ou partie d'un immeuble d'habitation
 - D'un logement faisant partie d'un immeuble collectif d'habitation (le CREP portera uniquement sur les parties privatives).
- Par un copropriétaire sur toutes les parties communes des immeubles collectifs affectés, tout ou partie à l'habitation.

Dans tous les cas, si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil réglementaire, le propriétaire doit :

- Informer les occupants et les personnes amenées à effectuer des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée (en leur remettant notamment une copie du CREP) et,
- Procéder sans attendre aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.
- En cas de mutation l'obligation de travaux est transférée au nouveau propriétaire. - En cas de location, les travaux incombent au propriétaire bailleur.
- Pour les parties communes, il appartient à la copropriété de procéder aux travaux.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage souhaitant réaliser des travaux de réhabilitation ou de démolition totale ou partielle doivent faire réaliser un diagnostic pour vérifier la présence de plomb dans le bâtiment, en tenant compte de la nature des travaux envisagés. (Principes généraux de prévention – L4531-1 du Code du Travail)

Objectif : Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer les travaux, notamment pour limiter la toxicité du plomb métallique et de ses composés, par inhalation de fumées et de poussières, ou par ingestion de particules, et d'organiser le tri des déchets.

Les diagnostics élaborés dans un CREP ou un DRIPP ne sont pas adaptés pour évaluer le risque d'exposition des travailleurs opérant sur chantier.

Dans ce contexte, le donneur d'ordre devra fournir un diagnostic adapté à l'évaluation du risque d'exposition au plomb des travailleurs devant permettre :

- A la maîtrise d'œuvre de préparer le chantier de rénovation/réhabilitation ou démolition en tenant compte des éventuelles contraintes imposées par la présence de surfaces plombifères et/ou de matériaux contenant du plomb,
- D'informer au mieux les entreprises intervenantes (employeurs) afin qu'elles adaptent les modes opératoires, la protection et le suivi médical des salariés,
- Aux coordonnateurs SPS de veiller à la prise en compte, par tous les acteurs, des résultats du diagnostic plomb pendant toutes les phases du projet, de la conception à l'exécution des travaux.

A noter que le plomb a été utilisé pour la fabrication de canalisations d'eau potable de petit diamètre destinées notamment aux canalisations des réseaux intérieurs dans les habitations. Son utilisation s'est raréfiée à partir des années 1950.

Le plomb fut également utilisé pour les branchements publics jusque dans les années 1960 et de manière marginale jusqu'en 1995.

Il est important que ces matériaux soient bien recensés préalablement à d'éventuels travaux.

Le marché ne comprendra pas la réalisation d'analyses d'eau potable au robinet d'un consommateur. En cas de nécessité, elles feront l'objet d'une commande à part.

6.1. TEXTES REGLEMENTAIRES & DATES À RETENIR

CODES

- Code de la Santé publique :

Première partie : Protection générale de la Santé

Livre III : Protection santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

Section 1 : Lutte contre la présence de plomb

Partie législative : Articles L1334-1 à L1334-12 Partie Réglementaire : Articles R1334-1 à R1334-13

- Code du Travail :

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition

Titre Ier : Risques chimiques

Partie législative

Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques : article L4412-1

Partie réglementaire

Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques

Section 4 : Règles particulières à certains agents chimiques dangereux Sous-section 4 : Plomb et ses composés : articles R4412-156 à 160

- Code de la Construction et de l'Habitation :

Livre II : Statut des constructeurs.

Titre VII : Protection de l'acquéreur immobilier)

Partie législative

Chapitre unique

Section 2 : Dossier de diagnostic technique : Articles L271-4 à L271-6

Partie réglementaire

Chapitre unique

Section 1 : Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique : Articles R271-1 à D271-5

ARRÊTES D'APPLICATION :

- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Arrêté du 1^{er} juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Dates à retenir :

La réduction de l'utilisation de composés de plomb dans les peintures a été progressive :

- A partir de 1948, la céruse est interdite à tous les professionnels de la peinture en bâtiment (à noter, cette interdiction ne concerne pas les particuliers, propriétaires ou locataires),
- En 1988, le sulfate de plomb est interdit dans toute préparation pour les travaux de peinture pour les industriels, mais toujours pas pour les particuliers. L'interdiction de mise sur le marché ne sera prise qu'en 1993 pour les préparations destinées aux travaux de peinture contenant de la céruse ou des sulfates de plomb,
- Depuis mai 2015, les pigments à base de chromates de plomb, utilisés dans les peintures au « minium de plomb » (traitement antirouille) sont interdits.

Les situations pour lesquelles le diagnostic plomb est préconisé sont définies à partir des trois critères suivants et résumées par la frise ci-dessous :

- La date de construction du bâtiment (trois dates à retenir : 1949, 1974, 1994),
- La nature des supports (métallique /non métallique),
- La nature des travaux :
 - o Destructifs : Démolition, ponçage, sablage, ...
 - o Non destructifs : Retrait papier peint, recouvrement ...



6.2. MESURE DE PLOMB

Les mesures de plomb pourront être réalisées selon deux techniques :

- Avec un appareil portable à fluorescence X : Capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

La distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive sont soumises aux obligations réglementaires prises en application des articles L1333-1 à 21 du Code de Santé Publique.

L'opérateur du diagnostic dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont compris dans un intervalle : [valeur cible — 0.1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

L'appareil fait partie des moyens pris en charge par le prestataire tels que définis au § 1.3 du CCTP.

- Par prélèvement et analyse en laboratoire :

Les analyses chimiques du plomb en laboratoire doivent être réalisées à titre exceptionnel.

L'opérateur, tel que défini par l'article R.1334-11 du Code de la Santé Publique, pourra recourir à des prélèvements de revêtement pour analyse en laboratoire du plomb acido-soluble réalisée selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans trois cas :

- Lorsque l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X est inutilisable, par la nature du support (surface non plane, rugosité, ...), ou à cause de difficultés d'accès aux éléments de construction à analyser,
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré, mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm²,
- Lorsque pour une unité de diagnostic donnée, la mesure n'est pas concluante au regard de la précision de l'appareil.

Si l'un de ces 3 cas est vérifié, le prélèvement devra être réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X46-030 « Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du constat de Risque d'Exposition au Plomb ».

Les prélèvements soumis à analyse devront être confiés à un laboratoire accrédité.

Il pourra être demandé au prestataire de réaliser des prélèvements et analyses sous 24 h à 48 h, en fonction du degré d'urgence estimé par le maître d'ouvrage.

Il est entendu que la rémunération se fera sur la base du nombre d'analyses réalisé et validé par le maître d'ouvrage et par application des prix unitaires au BPU (§ 6.1.1 et 6.1.2).

Ces prix intègrent (liste non exhaustive) :

- L'ensemble des moyens pris en charge par l'opérateur et définis-en § Partie 1-1.3 du CCTP,
- Les frais afférents au conditionnement, emballage et transport des échantillons,
- L'analyse séparée de l'ensemble des échantillons,
- La rédaction du rapport d'analyse du laboratoire accrédité,
- Le déplacement et le temps passé par l'opérateur sur site.

6.3. DIAGNOSTIC PLOMB POUR LA LOCATION OU LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER AVANT LA REALISATION DE TRAVAUX

6.3.1. DIAGNOSTIC PLOMB POUR LA LOCATION OU LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

La présentation et la mise en forme des documents seront similaires aux conditions demandées au § Partie 4 du CCTP, relative au rapport de repérage des MCPA, et adaptées spécifiquement au diagnostic plomb.

➤ Pour un CREP :

La rémunération du rapport se fera par application du prix unitaire au BPU (§ ensemble 6.2), pour un seul immeuble d'habitation, logement ou ensemble des parties communes d'un bâtiment (1 unité = 1 immeuble ou 1 logement ou 1 ensemble PC) et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le rapport,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

Pour chaque commande, seule la somme des surfaces de plancher (y compris combles, sous-sol et vide sanitaire) faisant l'objet du repérage sera comptabilisé. Cette somme fera l'objet d'une unité en correspondance des seuils de surface indiqués au BPU. Ce mode de calcul ne prend pas en compte les surfaces de façade, ni de toiture, ... de l'immeuble, même si l'opérateur se doit de les investiguer.

1 unité de prix ne pourra pas être appliquée pour une surface totale de plancher correspondant à plusieurs bâtiments ou logements.

➤ Pour un DRIPP :

La rémunération du rapport se fera par application du prix forfaitaire au BPU (§ 6.3), pour un seul immeuble d'habitation, logement ou ensemble des parties communes d'un bâtiment (1 unité = 1 immeuble ou 1 logement ou 1 ensemble Parties Communes), quel que soit les surfaces expertisées et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenu dans le rapport,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

6.3.2. DIAGNOSTIC PLOMB AVANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Le diagnostic plomb avant travaux sera effectué selon la norme NF X46-035 du 5 juin 2021.

Le prestataire prendra en considération le Guide DIRECCTE « Préconisation pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux (Hors champ Code de la Santé Publique) »

Le maître d'ouvrage fournira plus spécifiquement les CREP et les DRIPP, s'ils existent, et le programme de travaux envisagés, car l'identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostic, vont définir le nombre de mesures, et est fonction de la nature et de la localisation des travaux prévus.

Dans le cadre d'une opération de rénovation/réhabilitation ou de démolition, le repérage se limitera aux zones des immeubles qui seront impactées par les travaux.

Contrairement au CREP, ne prenant en compte que les revêtements, le repérage se fera également sur les faïences pouvant masquer un revêtement plomb et les matériaux en plomb (structure métallique, canalisation d'eau en plomb, nappe isolante, ornements, revêtements d'étanchéité en plomb : tables, bavettes, couvre-joints, solins, ...).

Par ailleurs, pour les ensembles bâtis (plusieurs bâtiments construits à la même période) et présentant des locaux similaires, un repérage par échantillonnage peut être envisagé. Le diagnostiqueur définit sous sa seule responsabilité le choix des locaux et des unités de diagnostic qui doivent faire l'objet d'un repérage (fluorescence X, constats visuels et/ou prélèvements-analyses).

Le diagnostiqueur n'a pas à se prononcer sur le niveau de risque que présentent les valeurs mesurées ou les constats visuels effectués, cependant, il joindra systématiquement à son diagnostic une notice d'information identique à celle du CREP.

La rémunération du rapport se fera par application du prix unitaire au BPU (§ ensemble 6.4), pour un seul immeuble d'habitation, logement ou ensemble des parties communes d'un bâtiment (1 unité = 1 immeuble ou 1 logement ou 1 ensemble PC) et comprendra :

- La rédaction et la mise en forme de l'ensemble des documents contenus dans le rapport,
- La présentation du rapport au maître d'ouvrage.

Pour chaque commande, seule la somme des surfaces de plancher (y compris combles, sous-sol et vide sanitaire) faisant l'objet du repérage sera comptabilisé. Cette somme fera l'objet d'une unité en correspondance des seuils de surface indiqués au BPU. Ce mode de calcul ne prend pas en compte les surfaces de façade, ni de toiture, ... de l'immeuble, même si l'opérateur se doit de les investiguer.

6.4. MODALITES D'EXECUTION DE REPERAGE PLOMB

Les dispositions communes en § Partie 1 du CCTP, nécessaires à l'élaboration d'un repérage Plomb, seront applicables.

Pour la mission de repérage, en vue de la réalisation d'un CREP, d'un DRIPP ou d'un diagnostic avant travaux, sera utilisé, si nécessaire, l'ensemble des prix allant de la partie 1 et 2 du BPU.

Les bons de commande seront adaptés aux besoins et composés avec les prestations suivantes : - Les visites préalables pour permettre à l'opérateur de préparer sa mission,

- Les moyens d'accès et en matériels,
- La réalisation de plans schématiques complémentaires,

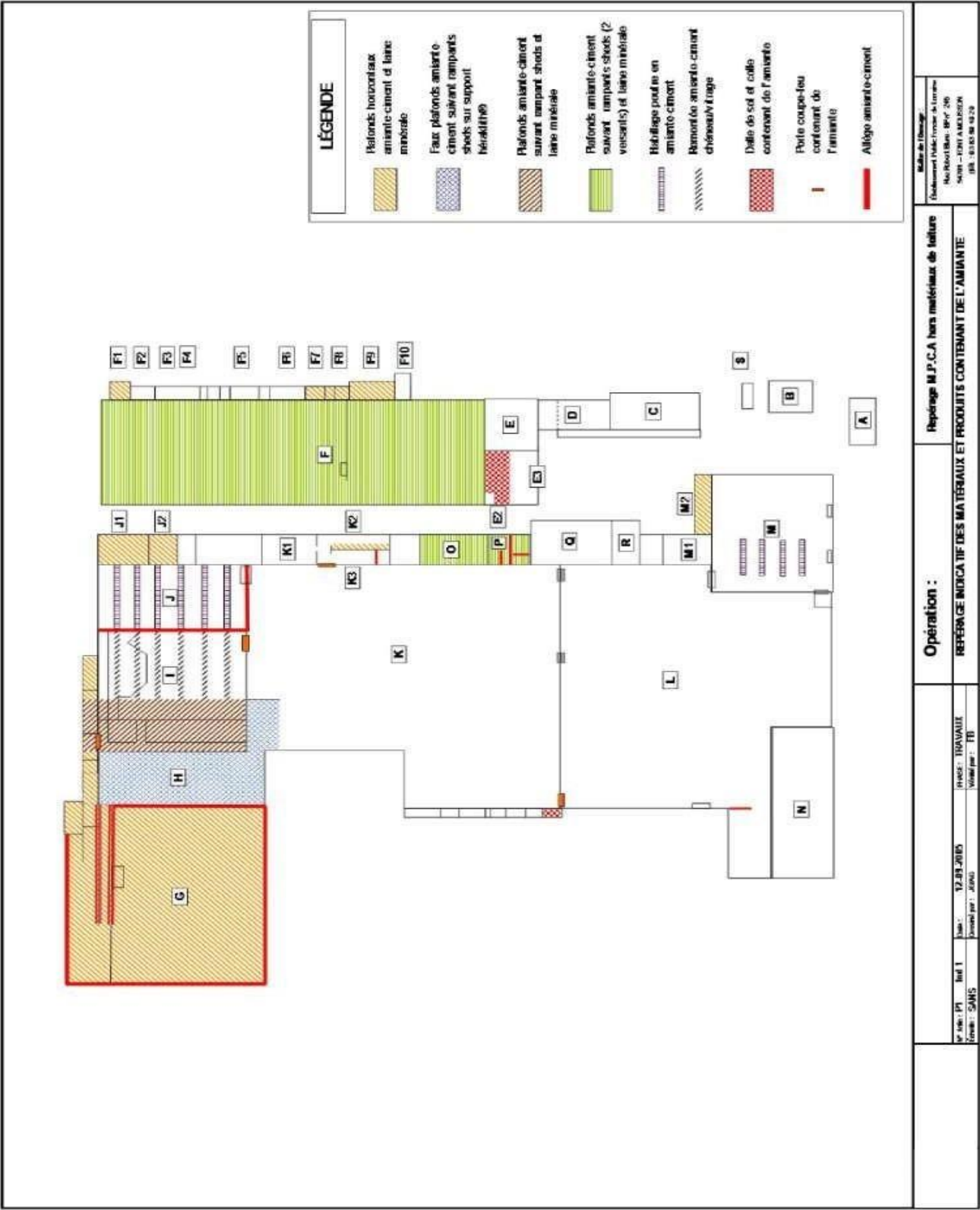
Sachant que le maître d'ouvrage mettra à sa disposition l'ensemble des documents et rapports en sa possession.

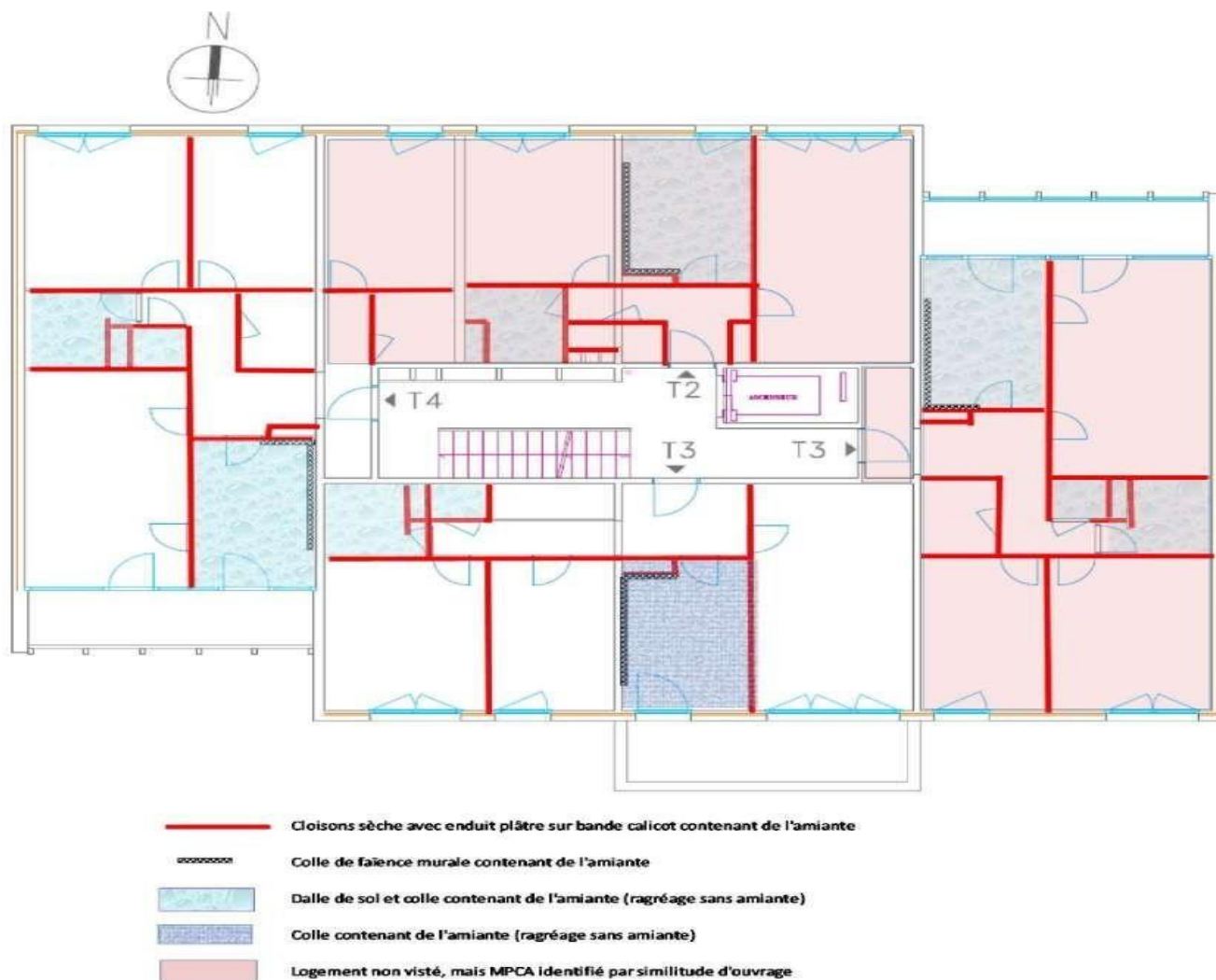
La rémunération de la réalisation du repérage plomb sur site s'effectuera forfaitairement par application des positions de prix au BPU (§ 6.5.1 et 6.5.2) et comprendra :

- Le déplacement et le temps passé du ou des opérateur(s),
- La fourniture de ou des (l') appareil(s) portable(s) à fluorescence X calibré(s) (hors prélèvements et analyses rémunérés aux § 6.1.1 et 6.1.2 du BPU),
- L'identification des locaux, des zones et des revêtements, des unités de diagnostics et de l'ensemble des mesures de concentration nécessaires au classement des matériaux.

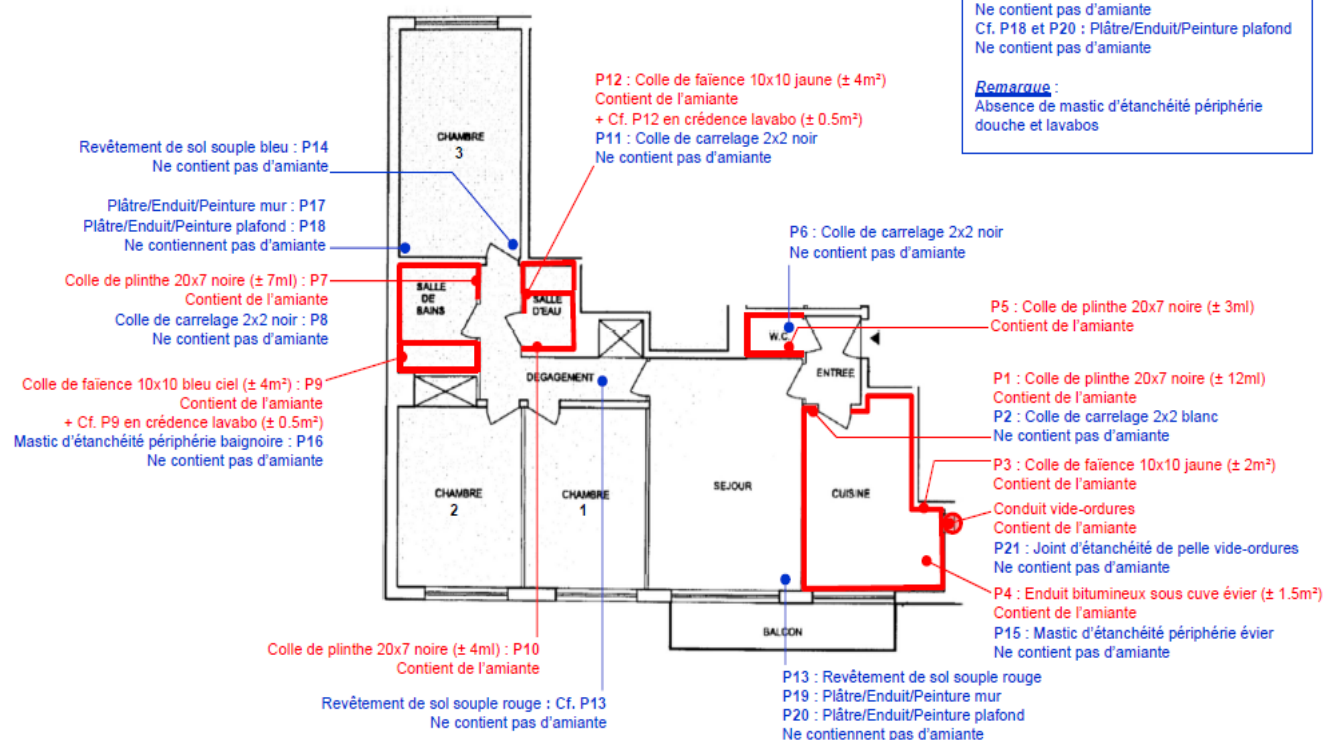
PARTIE 7 : LES ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : Exemples de plans schématiques attendus a minima par l’opérateur de repérage





7.1 - Annexe - Schéma de repérage



7.2. ANNEXE 2 : Exemple de fiche descriptive des MPCA

FICHE DESCRIPTIVE DES MPCA IDENTIFIES				
NOM DU SITE		LOCALISATION DU PRELVT.	V42	
N° DOSSIER		N° ECHANTILLON	186	
DATE DE L'INSPECTION		N° PHOTO DANS LE RAPPORT	186	
NOM DU BATIMENT		N° PHOTO	5	
DESCRIPTION DU MATERIAU OU PRODUIT		QUANTITE PAR NIVEAU (m ² ou ml)		
COMPOSANT	Revêtement de sol	VOLUME(S)	ETAGE	QUANTITE
MATERIAU	Colle bitumineuses	V42	HANGAR	672
DESCRIPTION	Matériau bitumineux noir			
EPAISSEUR	5 mm			
TYPE DE LIANT	Colle			
DIMENSION				
QUANTITE				
SUPPORT	Béton			
ETAT	Dégradé localement			
FRAGILITE	Non			
ACCESSIBILITE	Oui			
DEMONTABLE	Non	QUANTITE TOTALE		
TYPE D'AMIANTE	Chrysotile	672 m ²		
PHOTO N° 5				
				